



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des collectivités locales et
des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques et
installations classées
n° 711

ARRÊTÉ

du **28 MARS 2017** portant
prescriptions complémentaires à la société PROTECHNIC pour son site de CERNAY
en référence au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National et du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (*Transformation de polymères [matières plastiques, ...élastomères, résines et adhésifs synthétiques]*),
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, et notamment son annexe I,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** les circulaires ministérielles des 20 novembre 2013 et 5 novembre 2015 relatives aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,

- VU l'arrêté préfectoral n° 950665 du 25 avril 1995 (*autorisation d'exploiter à la société PROTECHNIC pour son site de la rue des Fabriques à Cernay*),
- VU la lettre préfectorale du 4 juillet 2000, suite au dépôt d'un dossier de mise à jour de la société PROTECHNIC (Janvier 2000) concernant principalement la modification/remplacement de certaines machines, la modification du stockage d'hydrocarbures et la modification du stockage de matières plastiques,
- VU la lettre préfectorale du 15 décembre 2008 (*bilan de la situation administrative compte tenu de l'évolution de certaines activités prise en compte par le préfet, mais aucune modification des prescriptions*),
- VU la lettre préfectorale du 4 août 2014 faisant le point sur le bénéfice de l'antériorité au titre de diverses rubriques de la nomenclature (*le tableau des seuils annexé tient compte de diverses extensions successives d'activités, depuis l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 avril 1995, qui n'ont pas été considérées comme suffisamment importantes ou substantielles pour exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter*),
- VU la demande du 18 décembre 2015 de la société PROTECHNIC (*dossier technique mise à jour novembre 2015 - dépôt préfecture le 22 décembre 2015*) complétée le 12 décembre 2016 (*dépôt préfecture le 23 décembre 2016*),
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet et les compléments de dossier transmis par l'exploitant le 12 décembre 2016,
- VU le diagnostic de sol et des eaux souterraines (*rapport SEGEC n°14826 du 29 juin 2015*) transmis par la société PROTECHNIC le 27 juillet 2015 (*dépôt préfecture le 28 juillet 2015*) et complété (*rapport SEGEC n°15815 du 4 novembre 2015*),
- VU la proposition de calcul du montant des garanties financières de mise en sécurité de la société PROTECHNIC du 9 janvier 2017, pour son site de Cernay, au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées, visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 18 janvier 2017.
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 23 février 2017,

CONSIDÉRANT les diverses modifications successives intervenues sur le site de Cernay depuis l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 avril 1995 susvisé,

CONSIDÉRANT plus particulièrement l'augmentation de l'activité d'impression (*héliogravure*) et en conséquence l'augmentation de la consommation annuelle en produits d'impression (*encre et solvant*) :

- consommation d'encre et solvant estimée au dossier de demande d'autorisation déposé le 3 mai 1994 : 320,6 kg/j (*consommation annuelle d'encre et vernis : 22 tonnes; consommation annuelle de solvant : 51,75 t; consommation annuelle d'encre et solvant : 73,75 t; jours d'activités/an : 230*),
- consommation (*dossier technique mise à jour Novembre 2015*) annuelle actuelle d'encre et solvant: 822,20 kg/j (*jours d'activités/an : 230*),

CONSIDÉRANT toutefois que l'augmentation de la consommation en solvant n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié aux motifs que :

- au vu des éléments techniques du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en mai 1994 et complété :
 - la consommation **en solvant** est estimée à 66,75 t/an (*15 tonnes de solvant dans les encres et 51,75 tonnes de solvants*) et à 96,75 kg/h d'activité d'impression (*heures d'activité/j : 3*),
- dans le dossier technique de régularisation (*mise à jour novembre 2015*):
 - la consommation en solvant est estimée à 164,92 t/an (*36,25 tonnes de solvant dans les encres et 128,67 tonnes de solvants*) soit 717 kg/j et 54,30 kg/h d'activité d'impression (*jours d'activités/an : 230 ; heures d'activité/j : 13,2*),
- les émissions en solvant ont diminué compte tenu de la mise en exploitation en 2009 d'un nouvel épurateur thermique, et qu'en conséquence :
 - l'augmentation de la consommation en solvant est d'environ 98,17 tonnes/an, seuil inférieur au seuil de 200 tonnes/an dont il est fait état à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 pour la rubrique 2450,
 - aucune augmentation de la consommation horaire,
- aucune augmentation des émissions du fait de la mise en œuvre du nouvel épurateur thermique en 2009,

CONSIDÉRANT que pour le calcul de la consommation annuelle en solvant, et comme il est précisé au guide de réalisation d'un Plan de Gestion de Solvant (PGS), il est tenu compte de la quantité de solvants organiques achetée et utilisée dans l'installation sur une période de 12 mois, diminuée de la quantité de solvants organiques récupérée et destinée à être régénérée en externe en vue de leur utilisation,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la **capacité** de consommation de solvants organique est de 257,20 t/an, soit une capacité de consommation supérieure au seuil de classement de 200 t/an de la rubrique 3670,

CONSIDÉRANT que les diverses modifications successives intervenues sur le site de Cernay depuis 1994, et plus particulièrement la construction des locaux de stockages LOCABRI (2001), bâtiment M4 (1999) et cellule M5 du bâtiment BLOWN-M5 (2014), et en conséquence l'augmentation des volumes de stockage de produits en matière plastique (*matière première et produits finis*), ne sont pas considérées comme substantielles,

CONSIDÉRANT les conclusions de la mise à jour de l'Etude de danger et le fait que, même si dans le bâtiment M4 et la cellule M5 du bâtiment BLOWN-M5, les produits classés en rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées ne sont pas stockés dans des cellules séparées par un mur CF dépassant en toiture et latéralement, les flux thermiques ne sont pas à l'origine d'une propagation d'incendie aux autres bâtiments du site et à un dépassement des limites et qu'il n'y a pas lieu de devoir séparer physiquement les stockages,

CONSIDÉRANT qu'il y a toutefois lieu de limiter le volume cumulé de matières plastiques (*rubrique 2662*) et de produits finis en matières plastiques (*rubrique 2663*) au regard des quantités prises en compte par la mise à jour de l'étude de dangers (*et plus particulièrement les calculs FLUMILOG*),

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu de prévoir un échéancier de mise en conformité du mur coupe-feu 2 heures du bâtiment BLOWN-M5 (*mur séparatif entre la cellule de stockage M5 et la cellule « extrusion BLOWN- regranulation »*),

CONSIDÉRANT que même si le volume de produits stockés dans le bâtiment LOCABRI (*exclusivement des produits finis*) est inférieur au seuil de classement de la rubrique 2663, les rayons de flux thermiques 3 et 5 kW/m² dépassent la limite Est mais que les terrains impactés :

- sont des terrains du périmètre industriel de la société ETC,
- ne sont utilisés qu'à des fins de stationnement de véhicules,

CONSIDÉRANT les conclusions des investigations de sous-sol réalisées par l'exploitant (*rapport SEGEC n°14826 du 29 juin 2015 susvisé*), à savoir :

- présence de remblais au droit des terrains sur une épaisseur de 1,30 à 2,70 m,
 - présence significative d'Arsenic, Plomb, Chrome et Cuivre dans les remblais (*7 sondages de sol*) pouvant avoir pour origine les encres et vernis utilisés historiquement,
 - présence à de faibles concentrations de Toluène et m.p.o Xylènes dans les remblais (*7 sondages de sol*),
 - toit de la nappe d'eaux souterraines à environ 3 m sous le terrain naturel,
 - un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique des secteurs investigués,
- et la proposition d'instaurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique des terrains exploités par la société PROTECHNIC,

CONSIDÉRANT par ailleurs que les actuels ouvrages sur lesquels une reconnaissance de la qualité des eaux souterraines a été réalisée par la société PROTECHNIC (*ouvrages dits Pz1 et Pz2 au rapport SEGEC n°14826 du 29 juin 2015 susvisé*) ne sont pas représentatifs de l'aval hydraulique du site PROTECHNIC,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le rejet d'eaux d'extinction incendie dans le canal usinier qui traverse le site et qui aboutit à la THUR,

CONSIDÉRANT les diverses modifications successives de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de mettre à jour la liste des activités de la société PROTECHNIC dont l'exploitation est autorisée sur le site de Cernay,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 avril 1995 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer un échéancier pour la réalisation des divers aménagements de protection de l'environnement et mise en conformité,

CONSIDÉRANT que le montant de garanties financières pour la mise en sécurité du site est estimé à 73 175 euros, inférieur à 100 000 euros (article R516-15 du code de l'environnement) et qu'en conséquence, il n'y a pas d'obligation de constitution de garanties financières,

CONSIDÉRANT que l'utilisation commune de certains réseaux (voirie, etc) par la société PROTECHNIC et la société Ennoblement Technique Cernay (ETC) donne lieu à des conventions privées établies entre ces industriels pour l'utilisation commune de ces divers réseaux,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROTECHNIC, désigné « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 41 avenue Montaigne- BP 30178 - 68702 Cernay cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la ville de Cernay, au 41 avenue Montaigne, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°95-0665 du 25 avril 1995 (autorisation d'exploiter)	Article 1	Modification de prescriptions
	Articles 2 et suivants	Suppression de prescriptions
Arrêté préfectoral n°2008-346-12 du 11 décembre 2008 (prescriptions complémentaires)	Tout l'arrêté	supprimé

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4 : AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2915-1a	A	Procédé de chauffage utilisant fluide caloporteur	- PE fluide : 255 °C et temp. utilisation : 260 °C - quantité totale de fluide : 4500 l	4500 l
2450-2a	A	Atelier de reproduction graphique sur tout support telles que matières plastiques, textiles,... (quantité totale de produits consommés pour revêtir le support)	Secteur DECOPLAST: 2 rotatives d'impression (héliogravure) : CERUTTI et WINDMOELLER : - conso. encre à 40 % d'extrait sec : 60,42 t/an (36,25 t/an de solvant), - conso. solvant neuf : 128,67 t/an (*), soit une consommation quotidienne totale d' encre et solvant : 822,20 kg/j (189,10 tonnes/an ; 230 jours d'activités). (*): quantité de solvants organiques achetée et utilisée dans l'installation sur une période de 12 mois, diminuée de	822,20 kg/j

			la quantité de solvants organiques récupérée et destinée à être régénérée en externe en vue de leur utilisation.	
3670	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à : - 150 kilogrammes par heure - ou à 200 tonnes par an.	Opérations de (<i>capacité de consommation</i>) : - impression (<i>héliogravure</i>) : 243 tonnes, - nettoyage (<i>nettoyage des fûts</i>) : 14,20 tonnes. (<i>nota : dans le DDAE Septembre 1994, la consommation annuelle de solvant était estimée à 66,75 t/an.</i>)	257,20 t/an
2661-1c	D	Matières plastiques (<i>Transformation par procédés exigeant des conditions particulières de température ou pression</i>)	Activité THERMOPLAST : extrusion/ bâtiment THERMOPLAST/ • machines WEB1, WEB2, WEB3, • machines TX1, TX4 total : 4,9 t/j Activité BLOWN : extrusion/bâtiment BLOWN-M5 (<i>bâtiment de 2000 m² construit en 2015</i>) : - machine BLOWN 1 (<i>2015</i>) : 3,9 t/j	8,8 t/j
2662-3	D	Polymères (<i>stockage</i>)	dépôts de matières plastiques (matières 1eres) - bâtiment THERMOPLAST (<i>construit avant 1994</i>) : 20/30 m ³ - bâtiment de stockage M4 (<i>construit en 1999/2000</i>): au maximum 398 m ³ - cellule M5 du bâtiment BLOWN-M5 (<i>construit en 2015</i>) : au maximum 443 m ³ total : au maximum 871 m3	871 m3
2663-2c	D	Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de matières plastiques (<i>stockage</i>)	dépôts de matières plastiques (produits finis) - bâtiment de stockage M4 (<i>construit en 1999/2000</i>): au maximum 1070 m ³ , - local LOCABRI (<i>mis en place en 2001</i>) : au maximum 455 m ³ , - cellule M5 du bâtiment BLOWN-M5 : au maximum 1085 m ³ . total : au maximum 2610 m³	2610 m3
2661-2	NC	Matières plastiques (<i>Transformation par procédés mécaniques</i>)	Installation de re-granulation de film plastique	100 kg/j
2910-A	NC	Installations de combustion	- 1 chaudière (LOOS) gaz : 450 kW - 1 chaudière (<i>bâtiment BLOWN-M5</i>) : 100 kW - divers aérothermes : 668 kW total : 1,218 MW nota : l'installation d'épuration thermique (BABCOCK) non classable au titre de la rubrique	1,218 MW
2920	NC	Installation de compression	Totalité des compresseurs du site	46 kW
2640-2	NC	Colorants et pigments (<i>Emploi de</i>)	- 400 kg/an - 1,75 kg/j	
4331	NC	Dépôt de liquides inflammables	- catégorie 2 : • 4 citernes (MEC, Acétate d'éthyle, Acétate d'isopropyle, Ethanol) pour un poids total cumulé de 10,10 t ; • fûts (<i>encres neuves</i>) : 13 t ; • fûts (<i>encres mélangées réutilisables dans l'activité</i>)	43,10 T

			d'impression du site) : 18 t ; • dans les installations : 2 t	
4718	NC	Dépôt de gaz combustible	23 bouteilles de 13 kg (<i>propane</i>)	299 kg
/	NC	Unité de nettoyage de fûts au solvant	14,20 tonnes/an	14,20 t/an

A (Autorisation) ; D (Déclaration); NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux Installations de traitement de surface utilisant des solvants (BREF STS).

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze (12) mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux Installations de traitement de surface utilisant des solvants (BREF STS).

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	section	Parcelles
Cernay	49	Plus particulièrement : -P114/38, 58/38, 61/38, 74/38, 87/38, 88/38, 90/38, 91/38, 92/38, 111/38, 115/38, 248/38, 249/38, 104/38, 105/5, 108/38, 110/38, 133/38, 134/38, 136/38, 137/38, 138/38 et partiellement 126/38, 128/5 et 131/38

Suivant le plan de localisation en annexe.

ARTICLE 1.2.3 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 35 022 m² dont 10 894 m² de bâtiment (*actuel*).

ARTICLE 1.2.4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

► les bâtiments techniques :

Bâtiments	Installations ou équipements
Bâtiment THERMOPLAST	Bâtiment industriel historique et existant avant 1994 Hauteur bâtiment : 8 m Diverses cellules communicantes : - les machines d'extrusion WEB1, WEB2 et WEB3 (<i>extrusion voile</i>) - les machines TX1 et TX4 (<i>extrusion grille</i>) - des machines découpe de produits finis - des stockages intermédiaires (<i>matières premières, papier, produits finis</i>)
Local LOCABRI	Local mis en place en 2001 Hauteur local : 6,20 m Stockage de produits finis (<i>matières plastiques</i>)
Bâtiment M4	Bâtiment construit en 1999 Hauteur bâtiment : 8 m Stockage mixte de matières 1eres et produits finis (<i>matières plastiques</i>)

Bâtiment DECOPLAST	Bâtiment industriel historique et existant avant 1994 Toiture refaite en 2000 ; Hauteur bâtiment : 9 m Diverses cellules communicantes : - atelier machine d'impression WINDMOELLER - atelier machine d'impression CERUTTI - unité de lavage (<i>produits lessiviels</i>) des cylindres de rotatives - cellule LAMINATEUR et GRAINEUSE KELLER-DORIAN, - « cuisine couleur » (<i>préparation des encres, unité de malaxage des encres, unité de lavage au solvant des fûts</i>) - un petit laboratoire d'essai impression - cellule de stockage Solvants et Encres
Local de stockage des encres	Accolé à la partie Ouest du bâtiment DECOPLAST Construit en 2002
Secteur « EPURATEUR » entre le bâtiment DECOPLAST et le bâtiment BLOWN-m5	Epurateur thermique BABCOK mis en place en 2009, et fonctionnant au gaz
Bâtiment BLOWN-M5	Bâtiment construit en 2014 : - 1 cellule de stockage mixte de matières plastiques (<i>matières 1eres et produits finis</i>) - dite M5 ; hauteur : 8 m - 1 cellule d'extrusion/regranulation dite cellule «extrusion BLOWN-regranulation » (<i>hauteur de 8 m et 16 m du côté Ouest au-dessus le l'extrudeuse BLOWN</i>) pour : • l'extrudeuse verticale BLOWN 1 (<i>extrusion film</i>) • l'unité de re-granulation des chutes de film en matière plastiques issues de l'extrudeuse BLOWN 1, • une zone de stockage de 160 m ² pour les chutes de films de matières plastiques issues de l'activité BLOWN, à re-granuler ; le volume de chutes de film plastique à traiter est d'au maximum 50 m ³ .
Bâtiment FRISOMAT	Bâtiment construit en 2002 Hauteur bâtiment : 6,60 m Stockage de déchets : - conteneurs d'eaux de nettoyage souillées (<i>produits lessiviels</i>) - conteneurs de solvants souillés
Bâtiment TECHcenter	Bureaux Laboratoire d'essais Locaux sociaux
Zone de stockage dans le bâtiment « ETC- Ennoblement Textile de Cernay »	Stockage de pièces métalliques Montage/assemblage de machines (<i>enrouleur, dérouleur</i>)

► le bâtiment « administratif » : à proximité de l'entrée « rue des Fabriques ».

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et leurs documents complémentaires tels que le dossier technique de mise à jour « novembre 2015 » du 8 décembre 2015 (*dépôt préfecture le 22 décembre 2015*) complété le 12 décembre 2016.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (*R.512-74 du code de l'environnement*).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 : IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Localisation des distances par rapport aux tiers et aux limites de site	Distance en m
Entre bâtiment THERMOPLAST et limite Est du site (vers le site ETC)	Locaux de stockage implantés à une distance d'au moins 8 m des tiers. Aucune distance minimale au titre des installations classées pour les installations d'extrusion , au vu de la date de mise en œuvre de l'activité.
Bâtiment de stockage M4	Implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété
Bâtiment de stockage LOCABRI	Implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété
Bâtiment BLOWN-M5	Implanté à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété
Bâtiment DECOPLAST	Locaux de stockage implantés à une distance d'au moins 8 m des tiers. Aucune distance minimale au titre des installations classées pour les installations d'impression , au vu de la date de mise en œuvre de l'activité.

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation et de gestion des produits dangereux, conduisant à une modification du coût de mise en sécurité du site, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Le dossier d'information, constitué en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, comprend la proposition de l'exploitant concernant le calcul du montant des garanties financières exigibles au regard des dispositions de l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement. Ce calcul est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Sauf modification des conditions d'exploiter ou de gestion des produits dangereux conduisant à une augmentation du coût de mise en sécurité du site au-dessus du seuil libérateur de 100 000 euros TTC fixé à l'article R.516-1-5° du Code de l'Environnement, ou tout autre montant qui s'y substituerait, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en cas de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1 : INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (*article R.512-33 du code de l'environnement*).

ARTICLE 1.7.2 : MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (*R.512-33 du code de l'environnement*).

ARTICLE 1.7.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.7.5.1 : Cas général déclaration

Sans objet

Article 1.7.5.2 : Cas soumis à autorisation (article R516-1 du code de l'environnement)

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières en cas de montant supérieur au seuil fixé à l'article R516-1 du code de l'environnement, au moins trois (3) mois avant le changement effectif d'exploitant.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois (3) mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.7.6 : CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 30 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- ...

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 1.11.1 : MISE EN ŒUVRE

Sans objet

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.1.1 : RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (*peinture*). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (*plantations, engazonnement*).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Accident : Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme important.

Incident : Événement ou conjugaison d'événements dégradant n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de perte matérielle significatives – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire :

- à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

La dilution des effluents est interdite ; elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (*formes de pente, revêtement, etc.*), et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (*réipients, silos, bâtiments fermés*) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (*événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...*).

Article 3.1.5.1 : Stockage des produits autres que pulvérulents

Les dépôts de déchets secs, stockés en extérieur, sont positionnés :

- sur aire imperméabilisée,
- dans des conditions interdisant tout envol.

ARTICLE 3.1.6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES

Sans objet

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. **Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.** La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (*protection des filtres à manches...*)

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur :

- le dimensionnement de ces conduits de rejets répond aux normes de calcul de hauteur réglementaires,
- l'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant,
- la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (*plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules*) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes relatives aux mesures de poussières (*NF 44-052 : fortes concentrations massiques en poussières et EN 13284-1 : faible concentration en masse de poussières*) et aux mesures de vitesse et débit sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de Conduit	Installations raccordées	Combustible ou autres caractéristiques
1	L'épurateur thermique BABCOCK	Traite les émissions de : - les rejets des 2 rotatives (<i>héliogravure</i>) : CERUTTI et WINDMOELLER - les émissions au malaxeur d'encre (<i>cuisine couleurs</i>) - les émissions de la machine à laver (<i>au solvant</i>) les fûts

		<i>(combustible de l'épurateur : gaz)</i>
2	Le laminateur et la Double-Graineuse KELLER-DORIAN	- Laminateur : rejet recyclé en atelier - Double-graineuse KELLER-DORIAN : rejet extérieur en toiture
3	Le petit laboratoire « d'essai de couleur »	/
4	Les émissions de l'extrudeuse « BLOWN 1 »	Rejet en toiture
5 et 5 bis	les émissions des extrudeuses TX (TX1 et TX4)	- 1 conduit par extrudeuses - rejet en toiture
6 et 6 bis	les installations de combustion (chaufferie et chaudières non classées)	Conduits de rejet des 2 chaufferies : - chaudière LOOS de la chaufferie dans le bâtiment DECOPLAST - chaudière de la chaufferie en bordure Nord du bâtiment BLOWN-M5
/	les émissions des extrudeuses WEB (WEB1, WEB2 et WEB3)	Installations ne générant aucun rejet Extracteurs pour l'évacuation de la chaleur de l'atelier

Les conduits n°3, 6 et 6 bis ne sont cités que pour mémoire dans le cadre du recensement des émissaires atmosphériques du site. En effet au vu :

- des quantités mises en œuvre au niveau du laboratoire « 'essai de couleur»,
 - de la nature du combustible et de la puissance des installations de combustion,
- il n'apparaît pas opportun en l'état d'inscrire ces émissaires dans le suivi des émissions atmosphériques du site.

ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GENERALES DE REJET

Identification	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduit n°1 (épurateur thermique)	21 m (5 m au-dessus de la hauteur de la partie de cellule BLOWN du bâtiment M5 haute de 16 m construite en 2014) (**)	38500	8
Conduits n°5 et 5 bis (rejets des extrudeuses TX1 et TX4)	11 m [3 m au-dessus du toit du bâtiment THERMOPLAST] (*) (***)	- TX1 : 4 800 - TX4 : 3 400	
Conduit n°4 (rejets de l'extrudeuse BLOWN 1)	24 m [3 m au-dessus du toit de la cellule BLOWN du bâtiment BLOWN-M5] (*) (**)	BLOWN1 : 320	/
Conduit n°2 (rejets de la Double-Graineuse KELLER-DORIAN)	12 m [3 m au-dessus du toit du bâtiment Hélioplast] (**)	1550	/

(*) am14 janvier 2000 modifié (art,6-2c) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, ...]).

(**) La hauteur des conduits de rejets suivants :

- conduit n°1,
- conduit n°2,
- conduit n°4,

sera mise en conformité comme indiqué au tableau ci-dessus **au plus tard le 31 juillet 2018.**

L'exploitant confirme au préfet la mise en conformité **au plus tard le 31 juillet 2018.**

(**) La hauteur des conduits de rejets n°5 et 5 bis sera mise en conformité comme indiqué au tableau ci-dessus **au plus tard le 31 décembre 2020.**

L'exploitant confirme au préfet la mise en conformité **au plus tard le 31 janvier 2021.**

ARTICLE 3.2.4 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- pour les émissions en sortie d'épurateur thermique, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation,
- les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

Nature de l'installation/identification des émissaires de rejets	paramètres	Concentration en mg/Nm3	Flux maxi horaire en kg/h
Conduit n°1 (<i>rejet épurateur thermique</i>)	COV non méthanique en C total	30 (*)	<1,155 kg/h
	NOx (en équivalent NO2)	100 (**)	3,85 kg/h
	CO	100 (**)	3,85 kg/h
	CH4	50 (**)	1,925 kg/h
	poussières	- 40 (***) -100 (***)	- si flux > 1 (***) - si flux < 1 (***)
Conduit n°2 (<i>rejet graineuse KELLER-DORIAN</i>)	COV non méthanique	75 (****)	
	poussières	- 40 (***) -100 (***)	- si flux > 1 (***) - si flux < 1 (***)
Conduits n°5 et 5 bis (<i>rejet des extrudeuses TX1 et TX4</i>) Conduit n°4 (<i>rejet extrudeuse BLOWN 1</i>)	poussières	- 150(*****) - 100(*****)	- si flux < 0,5 (*****) - si flux < 0,5 (*****)
	COV non méthanique en C total	- 110(*****)	- si flux (<i>canalisé ou diffus</i>) > 2(*****)

(*) Valeur limite compatible avec le BREF « TS utilisant des solvants »

(**) art.27-7 de l'am du 02/02/1998 susvisé

(***) art 27-1 de l'am du 02/02/1998 susvisé

(****) art 30-19 de l'am du 02/02/1998 susvisé [autres ateliers d'héliogravure,...., contrecollage.... sur textiles/cartons]

(*****) art 6-2 de l'am du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 susvisé (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

S'agissant de l'utilisation de solvants dans l'activité d'impression:

- les substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié,
- les substances de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ne sont pas autorisées.

Pour l'impression : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée (*art.30-19° de l'am du 02/02/1998 susvisé*) ; l'exploitant doit pouvoir en justifier sur la base de son plan de gestion et de la surveillance de ses rejets.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu (*souterrain ou superficiel*) n'est autorisé, sauf les prélèvements ponctuels dans le canal usinier liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours :

- pour l'entretien des matériels (*motopompe*) et les exercices
- pour la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4.1.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX DANS UN COURS D'EAU

Sans objet

ARTICLE 4.1.3 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1 : Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage (*notamment les puits de surveillance ou de prélèvement*) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe** du présent arrêté,
- des dispositions en termes de protection de tête d'ouvrage sont prises dans le respect des prescriptions de l'article 9-2-4-1-1-C « *Dispositions particulières de conception et protection des têtes d'ouvrage* » du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines..

Article 4.1.3.2 : Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage ne seront pas destinés à la consommation humaine. Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.3 : Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, **régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés**. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (*bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...*),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (*vannes, compteurs,...*),
- les ouvrages d'épuration interne (*décanteurs/déshuileur, fosses septiques,...*) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (*interne ou au milieu*),
- le positionnement des puits filtrants, tranchées drainantes et points de rejets (*eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de ruissellement de voirie et parking*),
- le réseau d'évacuation des eaux sanitaires.

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (*les eaux de toitures*)
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (*les eaux de voirie et parking traitées, les eaux de cuvette de rétention, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction*)
3. les eaux polluées: les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
4. les eaux domestiques : les eaux « vannes », les eaux des lavabos et douches,

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (*ou de pré-traitement*) des effluents aqueux (*dont les décanteurs-déshuileurs*) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (*débit, température, composition, ...*) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (*conditions anaérobies notamment*).

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les décanteurs/déshuileurs du site sont régulièrement entretenus (*a minima 1 fois par an*) :

- les dates d'entretien- curage sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- les quantités de déchets récupérés (*déchets dangereux*) sont également portées sur ce registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET D'EAUX INDUSTRIELLES

Article 4.3.5.1 : Rejets externes

Les activités du site ne sont source d'aucun rejet d'eaux à caractère industriel.

Article 4.3.5.2 : Rejets internes

Les activités du site ne sont source d'aucun rejet d'eaux à caractère industriel.

ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 : Conception: rejet dans une station collective

Les activités du site ne sont source d'aucun rejet d'eaux à caractère industriel.

S'agissant du raccordement à un réseau d'assainissement collectif :

- les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique,
- **au plus tard le 30 juin 2017**, l'exploitant, après s'être rapproché du propriétaire du réseau et du gestionnaire de la station d'épuration collective pour définir des éventuelles conditions de rejet d'eaux d'extinction incendie suite à un sinistre, dans l'objectif du respect des prescriptions de l'article 7.8.6.1 du présent arrêté, transmet au préfet l'avis et les commentaires du propriétaire du réseau et du gestionnaire de la station d'épuration collective.

Article 4.3.6.2 : Aménagement

4.3.6.2.1 : Aménagement de l'ouvrage de rejet

Des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (*débit, température, concentration en polluant, ...*) sont prévus conformément aux prescriptions du présent arrêté au fin de la surveillance imposée, les points de prélèvements sont définis au présent arrêté (*voir plan annexé*).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 : Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (*rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement*) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 : Equipements

Sans objet

ARTICLE 4.3.7 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (*ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline*).

ARTICLE 4.3.8 : GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues de l'établissement et des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX A CARACTERE INDUSTRIEL

Les activités du site ne sont génératrices d'aucun rejets d'eaux à caractères industriel, sauf :

- les eaux de lavage (*lavage lessiviel*) de sols,
- les eaux de lavage (*lavage lessiviel*) de cylindres des 2 rotatives.

Ces eaux de lavage ne sont pas rejetées au droit du site ni au réseau d'assainissement collectif ; elles sont récupérées et éliminées en tant que déchets.

ARTICLE 4.3.10 : EVACUATION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires sont évacuées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont évacuées et traitées :

- **pour partie** : au réseau d'assainissement communal collectif de la ville de Cernay :

Point de rejet externe n°1	
Nature des effluents	eaux sanitaires issues du bâtiment Administratif (<i>entrée du site par la rue des Fabriques</i>), du bâtiment TECHcenter et des locaux sociaux aménagés en 2016 (<i>partie Ouest du bâtiment TECHcenter</i>)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal (<i>rue des Fabriques</i>)
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement collective de Cernay

- **pour partie** : vers le canal usinier après traitement sur des systèmes autonomes de traitement présents sur le site (*2 fosses de traitement*) :

Point de rejet externe n°5	
Nature des effluents	Eaux sanitaires (<i>THERMOPLAST, DECOPLAST</i>) préalablement traitées sur 2 fosses septiques internes : - fosse en bordure Nord bâtiment THERMOPLAST, - fosse à l'angle Sud-Est bâtiment DECOPLAST.
Exutoire du rejet	Canal usinier
Traitement avant rejet	2 fosses septiques internes
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel : la THUR

ARTICLE 4.3.11 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 : EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Article 4.3.12.1 : Collecte des eaux pluviales

Divers réseaux de collecte sont aménagés sur le site pour le traitement et l'évacuation des eaux pluviales de ruissellement des toitures et voiries :

Identification du point de rejet	Nature des effluents	Traitement
2	Eaux pluviales de ruissellement de sol du secteur de la plate-forme de déchargement/chargement du bâtiment M4 (Sud du bâtiment M4)	Ces eaux sont drainées et dirigées vers un décanteur-déshuileur dit Sep1
3	Eaux pluviales de ruissellement de sol : - du parking Ouest, - de la voirie à l'Ouest du bâtiment BLOWN-M5, - de la zone de chargement (déchets, conteneurs de solvants)	Ces eaux sont drainées et dirigées vers un décanteur-déshuileur dit Sep2

	souillés, conteneurs d'eaux souillées) associée au bâtiment F (côté Est du bâtiment) et eaux pluviales de toiture du bâtiment F.	
4	Eaux pluviales de ruissellement de sol de: - la voirie au Sud du bâtiment BLOWN-M5, - la voirie entre le bâtiment BLOWN-M5 et le bâtiment M4, - la voirie au Sud de la plate-forme de déchargement- chargement du bâtiment M4, - la voirie à l'Est du bâtiment LOCABRI, - la voirie entre le bâtiment THERMOPLAST et le bâtiment M4, et eaux pluviales de toiture d'une partie de la toiture du bâtiment THERMOPLAST.	Ces eaux sont drainées et dirigées vers un décanteur-déshuileur dit Sep3
5	Eaux pluviales de ruissellement de sol de : - la zone imperméabilisée entre les bâtiments THERMOPLAST et DECOPLAST, - la zone imperméabilisée entre le canal usinier et les bâtiments THERMOPLAST et DECOPLAST, - la zone imperméabilisée entre bâtiment DECOPLAST et bâtiment TECHcenter, et eaux de toiture d'une partie de la toiture du bâtiment THERMOPLAST.	Canal usinier (en mélange avec les eaux domestiques traitées)
6	Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage des citernes routières de livraison de solvants et de chargement de conteneurs de solvants souillés (associée au local de stockage d'encres et solvants en bordure Ouest du bâtiment DECOPLAST).	Puits filtrant avec isolement de l'ouvrage lors des opérations de chargement/déchargement
divers	Diverses eaux pluviales de ruissellement de toiture de bâtiments (non citées précédemment et LOCABRI).	Divers puits filtrants

Les points de rejet à contrôler sont identifiés sur plan annexé au présent arrêté.

Les décanteurs/déshuileurs doivent être conçus et adaptés à la pluviométrie et la surface à la quelle ils sont associés pour traiter les eaux pluviales de ruissellement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que le débit des rejets est compatible avec un bon traitement au niveau des 3 décanteurs/déshuileurs.

Article 4.3.12.2 : Rejet des eaux pluviales

Identification du point de rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
2	En sortie du décanteur-déshuileur dit Sep1 , les rejets sont Infiltrés en puits filtrant situé à l'angle Sud-Ouest du bâtiment M4
3	En sortie du décanteur-déshuileur dit Sep2 , les rejets sont Infiltrés en tranchée drainante située en bordure Sud de la voirie (proximité de la rue Montaigne)
4	En sortie du décanteur-déshuileur dit Sep3 , les rejets sont Infiltrés en tranchée drainante située en bordure Sud du parking
5	Rejet dans le canal usinier
6	Rejets en 1 puits filtrant à proximité de l'aire de dépotage
divers	Rejets en divers puits filtrants du site

ARTICLE 4.3.12.3 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement de sols (*voiries, parking*) est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie, sauf pour le secteur associé au point de rejet 5 (*voir article 4-3-8-1*), permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

– les points de rejet Externe n° 2, 3, 4 et 5 (*Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.8.1*) :

Point de rejet	paramètres	Concentration maximale journalière en mg/l
Points de rejet en infiltration (<i>eaux pluviales de ruissellement de voirie</i>) après traitement sur décanteurs-déshuileurs : - n°2 - n°3 - n°4	pH	Entre 5,5 et 8,5
	HC	5
	MEST	35
	DCO	125
Point de rejet au canal usinier (<i>mélange d'eaux pluviales de ruissellement de voirie et toiture et d'eaux issues des 2 fosses septiques</i>) : n°5	HC	5
Point de rejet en infiltration (<i>eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage de solvants en bordure Ouest du bâtiment DECOPLAST</i>) : n°6	pH	Entre 5,5 et 8,5
	HC	5
	MEST	35
	DCO	125
	AOX	5 mg/l

Les points de rejet à contrôler sont identifiés sur plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4.3.13 : EVACUATION DES EAUX D'ACCIDENT OU D'EXTINCTION INCENDIE

Plus particulièrement, en cas d'accident ou sinistre/incendie, la vidange des dispositifs/ouvrages de confinement ne peut être réalisée qu'après contrôle de la qualité des eaux confinées sur des paramètres spécifiques représentatifs de leur éventuelle pollution.

Article 4.3.13.1 : Rejets au réseau d'assainissement communal

Les rejets d'eaux susceptibles d'être polluées, dont les eaux issues d'un accident ou d'un sinistre/incendie, peuvent être réalisés au réseau d'assainissement communal : **Point de rejet Externe n°1** (*Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5*) **sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de la station d'épuration** et selon ses directives (*qualité, flux, débit, horaires de rejet, etc...*) ; ces rejets doivent à minima respecter les dispositions suivantes :

débit de référence	À définir avec le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration collective
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	2000 mg/l
DBO5	800 mg/l
MEST	600 mg/l
HC	10 mg/l
indice phénols	0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j
AOX	5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Au plus tard le 30 juin 2017, l'exploitant, après s'être rapproché du propriétaire du réseau et du gestionnaire de la station d'épuration collective pour définir des éventuelles conditions de rejet d'eaux d'extinction incendie suite à un sinistre, dans l'objectif du respect des prescriptions de l'article 7.8.6.1 du présent arrêté, transmet au préfet l'avis et les commentaires du propriétaire du réseau et du gestionnaire de la station d'épuration collective.

Article 4.3.13.2 : Rejets au canal usinier (rejet à la THUR)

Aucun rejet d'eaux polluées issues d'un accident ou d'un sinistre/incendie n'est autorisé au canal usinier. Des dispositions sont prises pour que notamment le **point de rejet Externe n°5** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) soit isolé.

Au plus tard le 30 juin 2017, l'exploitant justifie des mesures prises pour s'assurer de la conformité à la prescription.

Article 4.3.13.3 : Rejets en infiltration

Aucun rejet d'eaux polluées issues d'un accident ou d'un sinistre/incendie survenu au droit du bâtiment DECOPLAST (dont le local de stockage des encres et solvants) n'est autorisé en infiltration directe au droit du site.

Au plus tard le 31 mars 2018, l'exploitant justifie au préfet des mesures prises pour s'assurer de la conformité à la prescription.

Article 4.3.13.4 : Elimination des eaux susceptibles d'être polluées, dont les eaux issues d'un accident ou d'un sinistre/incendie

En cas d'impossibilité de rejeter ces eaux dans le réseau d'assainissement communal ces eaux doivent être éliminées comme des déchets.

ARTICLE 4.3.14 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

ARTICLE 4.3.15 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Tous les circuits de refroidissement sont en circuit fermé.

Les eaux de purge sont traitées comme des Déchets ; l'exploitant devra pouvoir en justifier.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

CHAPITRE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (*collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination*) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposages sont aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités fixées à l'article 5.1.7 suivant

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, ainsi que les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site, sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Situation	Code des déchets	Production annuelle en t	Quantité maximale présente sur le site
DIB	Parc à bennes entre LOCABRI et limite Sud du site	20 01 99	330	2 bennes de 30 m ³ (1 benne pour activité THERMOPLAST et 1 benne pour DECOPLAST) – soit 18 tonnes maxi
Carton/Papier		20 01 01	45	1 benne de 40 m ³
Film plastique PE/PP		20 01 39	250	30 m ³ (compactés en bobines

				sur palettes)
Film plastique PVC		20 01 39	100	1 benne de 40 m3
Palette de bois		20 01 38		20 m3
Fûts plastiques (ayant contenus des solvants) et GRV, vides		15 01 10 (*)	150 fûts	75 fûts
Fûts, bidons et autres emballages métalliques souillés (ayant contenus des encres et solvants), vides mais rincés au solvant		15 01 04 (*)	8	5 m ³ en fûts, bidons et autres emballages métalliques compactés
Solvants souillés	- conteneurs de 1 m3 (proximité de l'installation de lavage de fûts, Bâtiment F, local stockage des encres et solvants), - fontaines à solvants	08 01 11 (*) 14 06 03 (*)	88	(8 tonnes maxi sur site) - 8 conteneurs de 1 m3 - les réservoirs associés aux fontaines à solvant.
Encres sales	fûts (proximité de l'installation de préparation des encres, Bâtiment F)	08 01 11 (*)	8	(1,6 tonnes maxi sur site) ; en fûts
Solides souillés (chiffons de nettoyage) : chiffons recyclables ou à éliminer	Bâtiment F	15 02 02 (*)	3	- chiffons recyclables (conteneurs de 100 l) : 1 m ³ - chiffons à éliminer (stockage en fûts de 200 l) : 30 fûts maxi de stockage, soit 2,5 tonnes de chiffons
Huiles usagées		13 08 99 (*)	2	2 tonnes
Eaux de lavage (lessiviels) des sols et des cylindres de rotatives	conteneur de 1 m3 (proximité installation de lavage de cylindres, Bâtiment F)	08 01 19 (*)	3	2 conteneurs de 1 m3
Eau glycolée	Bâtiment F	/	1	1 conteneur de 1 m3

*: DIS

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...*) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (<i>incluant le bruit de l'établissement</i>)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Entre 35 et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES/LOCALISATION	PERIODE DE JOUR- Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT - Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 : limite Sud du site (<i>rue Montaigne</i>)	LAeq : 70	LAeq : 60
Point 5 : limite Sud-Ouest du site	LAeq : 70	LAeq : 60
Point 2 : limite du site (angle Nord-Ouest du parking)	LAeq : 48,5	LAeq : 45
Point 3 : limite du site (<i>angle Nord-Ouest de la voie de circulation entre bâtiments DECOPLAST et TECHcenter</i>)	LAeq : 60	LAeq : 55
Point 6 : limite du site (<i>angle Nord-Ouest/ rue des Fabriques</i>)	L50 : 46,8	L50 : 42,7
Point 4 : limite du site (<i>limite Est parking visiteurs</i>)	LAeq : 65	LAeq : 55
Point 4 bis : limite du site (<i>angle Sud-Est/ rue Montaigne</i>)	LAeq : 70	LAeq : 60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (*nature, état physique, quantité, emplacement*), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour (*L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature ou les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte*)

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours

ARTICLE 7.1.2 : ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Les aires de stockage font partie de ce recensement.

Ce risque est signalé

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Dans les parties de l'installation "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

ARTICLE 7.1.3 : INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1 : Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 7.2.1.2 : Caractéristiques minimales des voies

Les installations d'extrusion et d'impression (*THERMOPLAST, BLOWN, DECOPLAST,...*) et zones de stockages associées dans les bâtiments et locaux (*THERMOPLAST, DECOPLAST, LOCABRI, bâtiment M4, cellule M5 de bâtiment BLOWN-M5, FRISOMAT, ...*) doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins le demi-périmètre :

- par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre maintenue dégagée pour la circulation ; cette voie extérieure aux locaux doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins,
- ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

A partir de cette voie, les secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,80 m de large minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 7.2.2 : BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sauf dispositions particulières, les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (*parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles; portes pare flamme...*) adaptés aux risques encourus.

Les installations (*stockages, travail mécaniques sur matières plastiques, préparation de couleurs, impression, ...*) ne doivent pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Bâtiment	Dispositions constructives et caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes
Ateliers d'extrusion dans le bâtiment THERMOPLAST (<i>construit avant 1994 - arrêté type associé à l'ancienne rubrique 272 de la nomenclature des icpe</i>)	<ul style="list-style-type: none">- couverture incombustible- portes des ateliers donnant vers l'extérieur du bâtiment PF 1/2 h
Bâtiment M4 (<i>stockage mixte de matières plastiques et produits en matières plastiques</i>) (<i>construit en 1999 ; mais évolution des stockages depuis la construction</i>)	<p>Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure (hauteur sous pied de ferme < 8 mètres),- pas de plancher haut ou mezzanine,- murs extérieurs et portes PF degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. <p>D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le bâtiment M4 (<i>8 m de hauteur</i>) est séparé du bâtiment d'impression DECOPLAST (<i>9 m de hauteur</i>) par un mur :</p> <ul style="list-style-type: none">- coupe-feu 2 heures sur toute la hauteur du bâtiment M4,- avec ruissellement d'eau pour la partie du mur du bâtiment DECOPLAST au-dessus de 8 m. <p>L'ouverture percée dans ce mur est équipée de porte coupe feu 2 heures à</p>

	<p>fermeture automatique associée à la détection de chaleur.</p> <p>La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.</p> <p>Les règles de stockage et aménagement intérieur sont définies à l'article 8-3-1-1.</p>
<p>LOCABRI (construit en 2001) (volume de produits en matières plastiques (produits finis) inférieur au volume de classement)</p>	<p>Pas de disposition constructive au titre des installations classées.</p>
<p>Cellule M5 du bâtiment BLOWN-M5 (stockage mixte de matières plastiques et produits en matières plastiques) (construit en 2014)</p>	<p>Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ossature (<i>ossature verticale et charpente de toiture</i>) stable au feu de degré 1/2 heure (<i>hauteur sous pied de ferme < 8 mètres</i>), - pas de plancher haut ou mezzanine, - murs extérieurs et portes PF degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. <p>D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, la cellule de stockage M5 (<i>8 m de hauteur</i>) est séparée de la cellule BLOWN-regranulation (<i>pour partie 8 m de hauteur et pour partie 16 m au-dessus de l'extrudeuse BLOWN</i>) par un mur coupe feu 2 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépassant de 1 m en toiture, - et dépassant latéralement de 0,5 mètre latéralement. <p>Les travaux de mise en conformité de l'actuel mur CF2heure existant sont réalisés au plus tard le 31 décembre 2017 ; l'exploitant confirme au préfet la réalisation de ces travaux de mise en conformité.</p> <p>Les ouvertures percées dans ce mur sont équipées de porte coupe feu 1 heure à fermeture automatique associée à la détection de chaleur.</p> <p>La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.</p> <p>La cellule M5 est sprinklée. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.</p> <p>Les règles de stockage et aménagement intérieur sont définies à l'article 8-3-1-3-1.</p>
<p>Cellule BLOWN du bâtiment BLOWN - M5 (extrusion et re-granulation) (construit en 2014)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ossature (<i>ossature verticale et charpente de toiture</i>) stable au feu de degré 1 heure (<i>hauteur sous pied de ferme > 8 mètres</i>), - aucun plancher haut ou mezzanine, - murs extérieurs et portes PF degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une

	<p>étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.</p> <p>D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, la cellule de stockage M5 (8 m de hauteur) est séparée de la cellule BLOWN-regranulation (pour partie 8 m de hauteur et pour partie 16 m au-dessus de l'extrudeuse BLOWN) par un mur coupe feu 2 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépassant de 1 m en toiture, - et dépassant latéralement de 0,5 mètre latéralement. <p>Les travaux de mise en conformité de l'actuel mur CF2heure existant sont réalisés au plus tard le 31 décembre 2017 ; l'exploitant confirme au préfet la réalisation de ces travaux de mise en conformité.</p> <p>Les ouvertures percées dans ce mur sont équipées de porte coupe feu 1 heure à fermeture automatique associée à la détection de chaleur.</p> <p>La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.</p> <p>La cellule BLOWN est sprinklée. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.</p>
<p>Ateliers d'impression dans le bâtiment DECOPLAST (bâtiment historique construit avant 1994)</p>	<p>Le bâtiment est sprinklé. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.</p>
<p>Local de stockage des encres et solvants (partie Ouest bâtiment DECOPLAST)</p>	<p>Murs et parois CF 2H00 Sol incombustible Couverture incombustible Portes CF1H00 lorsqu'elles donnent vers l'intérieur et PF 1/2H00 vers l'extérieur Local sprinklé A3F</p>

Généralités : Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les sols des aires et locaux de stockage sont et incombustibles (classe A1).

Désenfumage :

- des locaux de stockage de matières plastiques (bâtiments M4, LOCABRI et cellule M5 du bâtiment BLOWN-M5),
- de la cellule d'extrusion-regranulation BLOWN du bâtiment BLOWN-M5,
- des bâtiments THERMOPLAST et DECOPLAST
- du local de stockage des encres,
- du bâtiment FRISOMAT,
-

Les locaux de stockage doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle (*ou facilement fusible pour les locaux FRISOMAT et LOCABRI*) et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et chaleur sont facilement accessibles depuis les issues de secours.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Eclairage :

- des locaux de stockage de matières plastiques (*bâtiments M4, LOCABRI et cellule M5 du bâtiment BLOWN-M5*),
- de la cellule d'extrusion BLOWN du bâtiment BLOWN-M5.
- des bâtiments THERMOPLAST et DECOPLAST
- du local de stockage des encres,
- du bâtiment FRISOMAT,
-

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Ventilation des locaux : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Evacuation : Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux et entrepôts ne soient pas distants de plus de 50 m de l'une d'elle, et de 25 m dans les parties de locaux ou entrepôts formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque zone ou cellule.

Les portes vers l'extérieur sont munies de fermes-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie,

tous les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès sont convenablement balisées.

Ces issues sont dégagées en permanence.

ARTICLE 7.2.3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5 : SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6 : AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

ARTICLE 7.2.7 : CHAUFFERIES

- chaufferie LOOS dans le bâtiment DECOPLAST
- chaufferie accolée en partie Nord du bâtiment BLOWN-M5

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors **des aires de transformation et de stockages** doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des **aires de transformation et des zones de stockage**.

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet isolé des bâtiments (*stockage, exploitation, bureaux*) par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (*phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...*) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (*électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment*)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les consignes (*sécurité, mise en sûreté des installations en cas d'incidents et de lutte contre l'incendie, etc...*) doivent être affichées dans les locaux fréquentés, L'exploitant a la responsabilité de les faire respecter.

ARTICLE 7.3.2 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.3 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- l'utilisation des moyens de lutte contre un incendie

Les formations doivent être **renouvelées périodiquement** ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.3.4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 : «Permis d'intervention» ou «permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (*emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple*) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5 : SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'installation d'extrusion BLOWN 1 est équipée d'une source radioactive à des fins de mesures d'épaisseur. L'exploitant se conforme aux dispositions réglementaires et techniques applicables imposées par l'Autorité de Sécurité Nucléaire.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1 : LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant dispose d'une liste des :

- mesures prises pour limiter les risques identifiés dans l'étude de dangers (*dont les systèmes de détection incendie et extinction, ...*),

- opérations de maintenance qu'il y apporte.
Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont **contrôlés périodiquement** et maintenus en état de fonctionnement.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée ou mise en sécurité sauf si l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2 : DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

ARTICLE 7.4.3 : GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques (*dont les systèmes de détection, extinction, ...*) sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4 : SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones à risque de son établissement ; ces zones sont notamment reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est notamment mis en place dans les bâtiments/Installations suivantes :

Bâtiment Administratif
TECHcenter - bureaux - locaux techniques
Bâtiment THERMOPLAST
Bâtiment de stockage M4
Bâtiment DECOPLAST,
Local de stockage des encres et solvants
Bâtiment BLOWN-M5: - cellule de stockage M5 - cellule d'extrusion BLOWN-regranulation

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité.

Il détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces informations et liste sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

La remise en service d'une installation, arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (*rupture de récipient, cuvette, etc.*), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire :

- soit dans les conditions prévues au point 4-3-13 ci-dessus [rejets aqueux],
- soit comme des déchets dans les conditions prévues.

Les sols des aires et locaux d'exploitation et de stockage sont imperméables.

ARTICLE 7.5.2 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 : RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Cette disposition est applicable :

- aux aires de dépotage, pompage, chargement et déchargement de produits liquides présentant un risque de pollution,
- à tout stockage interne sur le site (*et notamment : le local de stockage des encres et solvants, la cuisine à couleur, les produits lessiviels pour la machine de lavage des cylindres de rotatives, les stockages de déchets liquides ou pâteux, ...*).

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art (*notamment pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus*), en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Elles sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 : RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Tous les réservoirs de stockage sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.5 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement, déchargement, dépotage, pompage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts...*).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (*ou liquéfiés*) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Aires de dépotage de véhicules citernes, de déchargement/chargement de produits liquides ou pâteux : ces aires de dépotage, et notamment :

- l'aire de dépotage de solvant à proximité du local des solvants et encre (*Ouest du bâtiment DECOPLAST*),
- l'aire de déchargement des bidons d'encre (*partie Sud du bâtiment M4-stockage de matières plastiques*),
- l'aire de chargement des conteneurs de solvants souillés et eaux de lavage souillées (*associée au bâtiment F*),

sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les volumes de rétention sont adaptés :

- aux volumes des véhicules citernes (*et aux volumes des compartiments de la citerne du véhicule*),
 - aux volumes des conteneurs chargés et transportés,
- dans le respect des prescriptions de l'article 7.5.3 du présent arrêté. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer, notamment au vu du volume des citernes routières fréquentant son site.

Ces volumes de rétention peuvent n'être mis en œuvre que de façon temporaire lors des opérations de déchargement/chargement. A cet effet, pour éviter tout écoulement de produits polluants dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales du site :

- des vannes d'isolement sont mises en place en aval immédiat des aires de dépotage et pompage définies ci-dessus et en amont des points de rejet ou infiltration (*en cas d'existence de décanteur/déshuileur le dispositif d'isolement est de préférence situé en amont du décanteur/déshuileur*), voire des tampons/coussins obturateurs d'avaloirs sont mis en place préalablement à toute opération de dépotage, pompage, déchargement/chargement :
 - les organes de commande (*volants, etc...*) nécessaires à la mise en service des équipements (*vannes*) doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils sont clairement identifiés, toujours accessibles, toujours manœuvrables,
 - les sens «Ouverture/Fermeture» sont clairement identifiés,
 - les éventuels matériels de mise en œuvre de ces organes de commande (*clefs, etc...*) sont toujours accessibles,Dans l'hypothèse où des vannes d'isolement doivent être mises en place :
 - elles sont mises en place **au plus tard le 31 juillet 2017**,
 - les plans de réseaux sont complétés **au plus tard le 31 juillet 2017**,
 - les plans des réseaux complétés sont transmis à l'inspection **au plus tard le 31 juillet 2017**.
- en cas d'utilisation de tampons/coussins obturateurs d'avaloirs :
 - les avaloirs à obturer doivent être précisément identifiés sur site (*panneau d'identification, couleurs de grille, etc.*)
 - le nombre de coussins/tampons obturateurs disponibles correspond au nombre d'avaloirs à obturer,
 - ces coussins/tampons obturateurs sont stockés à proximité des lieux d'emplois et dans des conditions garantissant leur bon état
 - ces coussins/tampons obturateurs sont toujours en bon état et susceptibles de répondre à leur fonction d'obturation.

Une consigne quant à la mise en œuvre de ces organes et moyens d'isolement est établie.

Les réseaux de rejet/évacuation sont isolés préalablement aux opérations de dépotage, pompage, déchargement et chargement.

Les organes de commandes et les équipements d'isolement (*vannes, coussins/tampons obturateurs*) sont régulièrement contrôlés et entretenus. Le bon état et le bon fonctionnement de ces organes de mise en œuvre et équipements d'obturation (*vannes, coussins/tampons obturateurs*) sont régulièrement contrôlés et **a minima 1 fois par semestre**.

Une consigne quant au contrôle du bon fonctionnement et du bon état de ces équipements et moyens d'obturation est établie.

L'exploitant porte dans un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les dates de contrôles et commentaires.

Préalablement à la réouverture des dispositifs d'isolement, ou à l'enlèvement des dispositifs d'isolement (*coussins/tampons obturateurs*):

- les produits accidentellement répandus doivent être récupérés, en vu de leur réutilisation ou de leur élimination comme « déchets »,
- les sols, tronçons de canalisations souillées et ouvrages souillés (*décanteur/déshuileurs*) doivent être nettoyés ; les effluents de nettoyage sont récupérés et éliminés comme « déchets ».

Les opérations de dépotage, pompage, déchargement, chargement doivent s'effectuer sous présence humaine et avec un responsable interne de l'exploitant. Des consignes en ce sens sont rédigées et affichées aux lieux de dépotage, pompage, déchargement, chargement de produits présentant un risque de pollution des eaux et des sous-sols.

ARTICLE 7.5.8 : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers

Un plan des moyens de première intervention (*extincteurs et RIA, motopompe*) est tenue à disposition de l'inspection

ARTICLE 7.6.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4 : RESSOURCES EN EAU

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment, l'exploitant dispose a minima de:

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie (*téléphone, etc...*),
- un réseau fixe d'eau incendie externe protégé contre le gel constitué de 6 Poteaux Incendie Normalisés (PIN), susceptible de délivrer en simultané 330 m³/h pendant 2 heures (*et plus particulièrement les PIN identifiés 15, 140 et 146 au plan de localisation annexé à l'arrêté*),

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité de :
 - des dégagements,
 - des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
 - bien visibles et facilement accessibles.
 Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique incendie (*fumées, chaleur*) avec report d'alarme exploitable rapidement,
- d'un système de détection et extinction automatique d'incendie (*SPRINKLAGE*), et plus particulièrement pour :
 - le préau couvert entre les bâtiments THERMOPLAST et DECOPLAST,
 - le bâtiment DECOPLAST (*tout le bâtiment sauf la chaufferie LOOS*) : sprinklage A3F,
 - local de stockage des encres et solvants (*partie Ouest du bâtiment DECOPLAST*) : sprinklage A3F,
 - tout le bâtiment BLOWN-M5 (*cellule de stockage M5 et cellule d'extrusion-regarnulation BLOWN*),
- pour les stockages de produits polluants (*huiles, solvants, encres, eaux de lavage souillées...*): des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés **au moins une fois par an**.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux abritant les installations et stockages en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.5 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (*électricité, réseaux de fluides*)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur

ARTICLE 7.6.6 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1 : Système d'alerte interne

L'exploitant prend toute disposition pour se munir d'un système d'alerte lui permettant d'identifier un accident sur son site, dans un temps lui permettant de mettre en place les mesures de sécurité, telles qu'isolement des réseaux de rejets d'eaux (*industrielles, sanitaires et pluviales*), prévues par l'étude de danger.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Article 7.6.6.2 : Plan d'opération interne

Sans objet

ARTICLE 7.6.7 : PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

ARTICLE 7.6.8 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1 : Dispositif de confinement

Article 7.6.8.1.1 : Protection du canal usinier et d'un rejet direct à la THUR

L'exploitant dispose de moyens permettant d'éviter tout rejet direct d'eaux d'extinction incendie dans le canal usinier qui traverse le site :

- muret de protection du canal usinier,
- vanne ou dispositif d'isolement de la canalisation de rejet (point n°5 : *eaux pluviales et eaux sanitaires traitées*).

Au plus tard au 30 juin 2017, l'exploitant justifie au préfet de la réalisation des mesures prises ; le plan des réseaux est mis à jour.

Article 7.6.8.1.2 : Dispositif de confinement particulier au bâtiment DECOPLAST et au local des encres et solvants

Au plus tard le 31 juillet 2017, l'exploitant justifie de manière précise au préfet du volume de confinement des eaux d'extinction incendie disponible au niveau du bâtiment DECOPLAST (*dont le local de stockage des encres et solvants*).

Au plus tard le 31 mars 2018, le bâtiment DECOPLAST (*dont le local de stockage des encres et solvants, la cuisine couleurs*) dispose d'une possibilité de confinement des eaux d'extinction d'incendie pour un volume a minima de 350 m³ (*175 m³/h pendant 2 heures*) ; ce volume peut être constitué de :

- les cuvettes de rétention associées au bâtiment et au local de stockage des encres et solvants,
- la superficie imperméabilisée du bâtiment et du local de stockage des encres et solvants associée à des batardeaux, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, mis en place au niveau des ouvertures :
 - ces batardeaux, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, sont toujours en bon état et vérifiés régulièrement,
 - leur mise en place doit être rapide et aisée ; à cet effet des consignes sont élaborées et des exercices de mise en œuvre sont régulièrement réalisés ; l'exploitant doit pouvoir en justifier,
 - en période de «non-activité du bâtiment», les batardeaux, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, sont mis en place au niveau des ouvertures.

Au plus tard le 31 mars 2018, l'exploitant confirme au préfet la mise en œuvre des aménagements.

Article 7.6.8.1.3 : Dispositif de confinement général du site

De façon plus générale l'exploitant doit disposer au droit de son site d'un volume de confinement global des eaux d'extinction incendie de 660 m³ (*330 m³/h pendant 2 heures*) ; ce volume peut être constitué de :

- les cuvettes de rétention associées aux bâtiments,
- les superficies imperméabilisées des bâtiments associées éventuellement à des batardeaux, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, mis en place au niveau des ouvertures (ces batardeaux sont toujours en bon état et vérifiés régulièrement ; leur mise en place doit être rapide et aisée et à cet effet des consignes sont élaborées et des exercices de mise en œuvre sont régulièrement réalisés ; l'exploitant doit pouvoir en justifier ; en période de «non activité du bâtiment», les batardeaux, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, sont mis en place au niveau des ouvertures,
- les canalisations mises en œuvre pour la récupération et le rejet des eaux pluviales, sous réserve que les émissaires de rejet soient isolés et obturés,
- des surfaces imperméabilisées du site, sous réserve toutefois que :
 - les voiries de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours, ne soient pas utilisées comme rétention des eaux d'extinction,
 - la profondeur de rétention n'excède pas 0,20m, à l'exception de zones spécifiques (*bassins*) pour lesquelles la profondeur n'est pas limitée.

Les dispositions de confinement de l'article 7.6.8.1.2 «Dispositif de confinement particulier au bâtiment DECOPLAST et au local des encres et solvants » sont comptées dans les dispositions de confinement générales

Au plus tard le 31 mars 2018, l'exploitant justifie de manière précise au préfet de sa capacité à atteindre le volume de confinement requis des eaux d'extinction incendie suffisant, dans le respect des dispositions ci-dessus imposées. En cas de nécessité de réaliser des aménagements permettant de garantir le respect des présentes prescriptions (*bassins, etc...*) ceci est porté par l'exploitant à la connaissance du préfet avec un échéancier de réalisation ; les plans modifiés seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les organes de commande (*volants, etc...*) nécessaires à la mise en service des équipements (*vannes, etc...*) et ouvrages de confinement (*bassins, etc...*) doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils sont clairement identifiés, toujours accessibles, toujours manœuvrables :

- les sens « Ouverture/Fermeture » sont clairement identifiés,
- les éventuels matériels de mise en œuvre de ces organes de commande sont toujours accessibles.

Les organes de commandes et les équipements de mise en œuvre du confinement sont régulièrement entretenus. Le bon fonctionnement de ces organes de mise en œuvre et équipements est régulièrement contrôlé et **a minima 1 fois par semestre**.

Une consigne quant au contrôle du bon fonctionnement de ces équipements est établie.

L'exploitant porte dans un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les dates de contrôles et commentaires.

La vidange des ouvrages de confinement ne pourra être réalisée que conformément aux prescriptions de l'article 4.3.11 du présent arrêté.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Sans objet

CHAPITRE 8.3. INSTALLATIONS

Article 8.3.1 : ORGANISATION DES LOCAUX DE STOCKAGES DE MATIERES PLASTIQUES

Article 8.3.1.1 : Bâtiment M4 (hauteur du bâtiment 8 m)

Le bâtiment de stockage M4 est constitué d'une cellule de 1 440 m² qui ne nécessite pas la mise en place d'écran de cantonnement (*Surface < 1600 m²*).

Article 8.3.1.1-1 : Stockage dans le bâtiment M4

Dans le bâtiment M4 sont stockés :

- des matières premières (*polymères sous forme de granules*), pour un volume maximum de 398 m³,
- des produits finis en matières plastiques (*grille, voile, film*) pour un volume maximum de 1070 m³.

Le volume maximum cumulé des matières premières (*polymères sous forme de granulés*) et des produits finis en matières plastiques (*voile, grille et film*) ne dépasse pas 1070 m³.

Aucun produits alvéolaires ou d'expansés n'est stocké.

Le stockage est organisé sous forme de racks, conformément au plan des aménagements suivants :

- de la paroi Sud (côté *quai de chargement/déchargement*) à la paroi Nord (*mur séparatif avec le bâtiment DECOPLAST*), avec des racks dans le sens de la paroi Sud :
 - 5 racks double (*largeur : 3,00 m*),
 - 1 rack simple (*largeur : 1,30 m*),
- racks de 25 m de longueur accolés à la paroi Ouest du bâtiment,
- 3 niveaux d'entreposage (*sol, niveau 1, niveau 2*),
- espace libre de 5 mètres entre bordure des racks et paroi Est du bâtiment,
- distance minimale de 10 mètres entre le bord du 1^{er} rack et la paroi Sud du bâtiment (*paroi quai de chargement/déchargement*),
- distance minimale de 1 mètre entre le dernier rack (*le rack simple*) et la paroi Nord du bâtiment (*mur séparatif avec le bâtiment DECOPLAST*),
- largeur des allées de circulation entre les racks d'au moins 3,50 m.

Ces distances font l'objet d'un marquage au sol.

Un espace libre d'au moins 2 mètres doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les allées entre racks et les espaces entre :

- la paroi Sud du bâtiment (*paroi quai de chargement/déchargement*) et le bord du 1^{er} rack,
- le dernier rack et la paroi Nord du bâtiment (*mur séparatif avec le bâtiment DECOPLAST*),
- la bordure des racks et la paroi Ouest du bâtiment,

sont vides de tout stockage et entretenus en état de propreté.

Article 8.3.1.1-2 : Isolement du bâtiment de stockage M4 avec le bâtiment DECOPLAST

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le bâtiment M4 est séparé du bâtiment DECOPLAST (*9 m de hauteur*) par un mur :

- coupe-feu 2 heures sur toute la hauteur du bâtiment M4,
- avec ruissellement d'eau pour la partie du mur du bâtiment DECOPLAST au-dessus de 8 m.

Le mur est percé d'une ouverture.

L'ouverture percée dans ce mur est équipée de porte a minima CF 1 heure, à fermeture automatique associée à la détection de chaleur.

Tout stockage de matières, produits ou matériel pouvant nuire à la fermeture automatique complète de la porte coupe feu est interdit. Des dispositions physiques sont prises afin d'interdire tout stockage de matières, produits ou matériel à proximité de cette porte et pouvant nuire à la fermeture automatique complète.

Article 8.3.1.1-3 : Stockages extérieurs

Les stockages situés à l'extérieur du bâtiment M4, doivent être séparés des murs extérieurs du bâtiment (murs Coupe-Feu 2 heures) par un espace libre d'au moins 1 mètre.

Article 8.3.1.2 : LOCABRI (hauteur du bâtiment 6,20 m)

La superficie est de 800 m²

Local exclusivement dédié à du stockage de produits finis (*rubrique 2663*).

La quantité présente dans le local ne doit pas excéder pas 455 m³.

Article 8.3.1.3 : Bâtiment BLOWN-M5 (*hauteur du bâtiment de 8 m pour la cellule de stockage M5 et de 8 m et 16 m (au-dessus de l'extrudeuse BLOWN) pour la cellule « extrusion BLOWN et re-granulation »*)

Le bâtiment de **BLOWN-M5** est constitué de :

- une cellule de stockage de produits en matières plastiques (cellule M5) de 1200 m² qui ne nécessite pas la mise place d'écran de cantonnement (Surface < 1600 m²),
- une cellule d'extrusion (*extrudeuse BLOWN*) et re-granulation (*avec le stockage de chutes de film en matière plastique à regranuler associé*).

Article 8.3.1.3-1 : Stockage dans la cellule M5

Dans la cellule M5 du bâtiment BLOWN-M5 sont stockés :

- des matières premières (*polymères sous forme de granules*), pour un volume maximum de 443 m³,
- des produits finis en matières plastiques (*grille, voile, film*) pour un volume maximum de 1085 m³.

Le volume maximum cumulé des matières premières (*polymères sous forme de granules*) et des produits finis en matières plastiques (*voile, grille et film*) ne dépasse pas 1300 m³.

Aucun produits alvéolaires ou d'expansés n'est stocké.

Le stockage est organisé sous forme de racks, conformément au plan des aménagements suivants :

- de la paroi Ouest à la paroi Est (paroi vers le bâtiment M4), avec des racks perpendiculaires à la paroi Nord (vers la cellule « extrusion BLOWN-regranulation ») :
 - 1 rack simple (*largeur : 1,30 m*) accolé à la paroi Ouest,
 - 4 racks double (*largeur : 2,60 m*),
 - 1 rack simple (*largeur : 1,30 m*) accolé à la paroi Est,
- racks de 25 m de longueur accolés à la paroi Nord du bâtiment (*mur séparatif CF2H avec la cellule « extrusion BLOWN-regranulation »*),
- 4 niveaux d'entreposage (*sol, niveau 1, niveau 2, niveau 3*),
- espace libre de 5 mètres entre la bordure des racks et la paroi Sud du bâtiment,
- largeur des allées de circulation entre les racks :
 - 9,30 m pour l'allée principale desservant le passage vers la cellule « extrusion BLOWN-regranulation »,
 - 4,20 m pour les autres allées.

Ces distances font l'objet d'un marquage au sol.

Un espace libre d'au moins 2 mètres doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les allées entre racks et l'espace entre la bordure des racks et la paroi Sud de la cellule sont vides de tout stockage et entretenus en état de propreté.

Article 8.3.1.3-2 : Isolement de la cellule de stockage M5 et de la cellule BLOWN

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, la cellule de stockage M5 (*8 m de hauteur*) est séparée de la cellule BLOWN-regranulation (*pour partie 8 m de hauteur et pour partie 16 m au-dessus de l'extrudeuse BLOWN*) par un mur coupe feu 2 heures :

- dépassant de 1 m en toiture,
- et dépassant de 0,5 mètre latéralement.

Les travaux de mise en conformité de l'actuel mur CF2heure existant sont réalisés au plus tard le 31 décembre 2017 ; l'exploitant confirme au préfet la réalisation de ces travaux de mise en conformité.

Le mur est percé d'une ouverture.

L'ouverture percée dans ce mur est équipée de porte a minima CF 1 heure, à fermeture automatique associée à la détection de chaleur.

Tout stockage de matières, produits ou matériel pouvant nuire à la fermeture automatique complète de la porte coupe feu est interdit. Des dispositions physiques sont prises afin d'interdire tout stockage de matières, produits ou matériel à proximité de cette porte et pouvant nuire à la fermeture automatique complète.

Article 8.3.1.3-3 : Cellule «extrusion BLOWN-regranulation »

Les seules activités exploitées dans cette cellule sont :

- l'extrudeuse verticale BLOWN 1,
- l'installation de re-granulation de chutes de films de matières plastiques et son stockage associé de chutes de film plastique ; le volume de chutes de film plastique à traiter est d'au maximum 50 m3.

Article 8.3.1.3-4 : Stockages extérieurs

Les stockages situés à l'extérieur du bâtiment BLOWN-M5 doivent être séparés des murs extérieurs du bâtiment par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Article 8.3.1.4 : Poste ou aire d'emballages

Si un poste ou une aire d'emballage sont installés dans les bâtiments de stockage, ils sont :

- soit situés dans une cellule spécialement aménagée,
- soit éloignés des zones d'entreposage.

Article 8.3.1.5 : Engins de manutention

En dehors de l'activité, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet. Le bon état des engins de manutention est contrôlé une fois par an ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

Article 8.3.2 : LOCAL D'IMPRESSION (dans le bâtiment DECOPLAST)

Le stockage tampon journalier d'encre et solvants dans le local est limité au strict minimum ; ce stockage doit répondre aux conditions fixées à l'article 7-5-3.

Des conteneurs sont mis en place pour recevoir les chiffons souillés ; ces conteneurs sont équipés de couvercle hermétique toujours en position fermée.

Les gaines d'extraction transitant par un autre local que celui d'impression sont pourvues de clapets CF 1heure, ou d'une détection avec alarme.

L'extinction automatique ou manuelle CO2 (*machine d'impression WINDMOELLER*) est vérifiée régulièrement et **a minima 2 fois par an** ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

L'arrêt des extracteurs de ventilation doit couper l'alimentation électrique des machines et mettre le local en sécurité.

Article 8.3.3 : LOCAL DE NETTOYAGE DES FÛTS

L'installation de lavage (*lavage au solvant*), les matériels et produits présents sont associés à une rétention qui répond aux conditions fixées à l'article 7-5-3.

L'ensemble de l'installation de lavage est équipé d'une captation des émissions gazeuses ; les émissions captées sont dirigées et traitées sur l'installation de traitement thermique (*épurateur thermique*).

En cas d'arrêt d'extraction sur la machine de lavage, le local sera mis en sécurité.

L'arrêt des extracteurs de ventilation doit couper l'alimentation électrique des machines et mettre le local en sécurité.

L'installation de lavage n'est source d'aucun rejet aqueux.

Article 8.3.4 : CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

Article 8-3-4-1 : Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation ; l'ouverture de cette vanne de vidange doit permettre d'interrompre automatiquement le système de chauffage,

L'installation est associée à un dispositif de récupération du fluide caloporteur :

- étanche,
- d'un volume égal à la quantité de fluide contenue dans l'installation, conformément aux dispositions de l'article 7-5-3,
- situé à l'extérieur de la chaufferie.

Article 8-3-4-2 : la chaudière est équipée a minima des accessoires suivants :

- au moins une soupape de sûreté et un disque d'éclatement,
- une soupape d'arrêt reliant la chaudière au circuit de chauffage,
- un manomètre de conception approuvée,
- un thermomètre de type industriel,
- au moins un niveau de conception approuvée (2 de préférence) sur le vase d'expansion.

Article 8-3-4-3 : des systèmes de sécurité actionnent une alarme optique et acoustique, notamment dans les cas suivants :

- abaissement du niveau de fluide au-dessous d'un niveau bas déterminé,
- dépassement de la température maximale de service,
- trop faible vitesse de circulation du fluide,
- élévation de pression anormale du fluide (*obstruction des tubes par exemple*).

Le fonctionnement accidentel des divers contrôles de sécurité nécessite un redémarrage manuel après effacement de l'alarme en cause.

Article 8-3-4-4 : le contrôle habituel des divers appareils de sécurité de la chaudière et des installations est réalisée régulièrement.

Le fonctionnement des appareils de sécurité automatiques est fréquemment vérifié.

Les filtres et épurateurs sont fréquemment changés et nettoyés.

L'exploitant doit pouvoir justifier des contrôles et opérations d'entretien.

Article 8-3-4-5 : L'installation ne doit jamais fonctionner avec l'un des appareils de sécurité ou de contrôle automatique, hors d'état.

Article 8-3-4-6 : L'exploitant effectue un suivi régulier de la qualité du fluide caloporteur. L'exploitant doit pouvoir justifier des contrôles.

Le prélèvement d'échantillon ne doit s'effectuer qu'à froid, pour éviter que l'opérateur ne se brûle accidentellement par éjection de liquide chaud sous pression.

Article 8-3-4-7 : Tous les contrôles dont il est fait état précédemment sont portés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8-3-5 : LOCAL DE STOCKAGE DES ENCRE ET SOLVANTS et autres zones de stockage de liquides inflammables et combustibles

Article 8-3-5-1 :

Le stockage est constitué de:

- 4 citernes aériennes de solvants :

produit	Volume en litres	densité	Poids en tonnes	Poids total en tonnes
Méthyléthylcétone-MEC	5000	0,81	4,03	10,1
Acétate d'éthyle	3000	0,9	2,7	

Acétate d'isopropyle	2000	0,87	1,74
Ethanol	2000	0,8	1,61

- 13 tonnes d'encres neuves en fûts et conteneurs,
- 18 tonnes d'encres mélangées (*des encres pouvant être réutilisées au niveau de l'activité d'impression*)

Les réservoirs de stockage comportent un dispositif permettant de se rendre compte de la quantité de liquide contenue. Ce dispositif ne doit pas être susceptible par sa construction ou son utilisation de produire en aucun point aucune déformation ou perforation de parois.

Sur chaque canalisation de remplissage (*bouche de dépotage et canalisation*) et citerne de stockage doivent être mentionnées la capacité du réservoir associé et la nature du produit contenu.

Les canalisations aériennes sont protégées contre les chocs accidentels.

Le local est associé à un dispositif de rétention :

- étanche aux produits susceptibles de s'y écouler,
- incombustible,
- d'un volume adapté conforme aux dispositions de l'article 7-5-3.

Article 8-3-5-2 :

Le local ne commande pas d'issue ou de dégagement d'autres locaux.

Le local est équipé de 2 portes diamétralement opposées.

La fermeture de la porte donnant vers l'intérieur sera déclenchée par un double fusible ; elle est équipée d'un système de fermeture automatique.

Article 8-3-5-3:

La ventilation du local est suffisante pour ne jamais atteindre le quart de la limite inférieure d'explosivité (LIE) dans l'air des gaz et vapeurs inflammables de ce local.

Le local est équipé d'exutoires de fumées.

Article 8-3-5-4 :

Les fûts, conteneurs et citernes entreposés portent de façon apparente la désignation du produit contenu.

Ils sont hermétiquement fermés.

Ils sont fermés en dehors des opérations de transvasement, par des robinets ou bouchons hermétiques.

L'emploi d'air ou oxygène comprimé pour effectuer les transvasements est interdit.

Ils sont étanches et présentent une résistance aux chocs accidentels.

Article 8-3-5-5 :

Il est interdit de fumer dans le local et ses abords. Cette interdiction est affichée en caractères apparents, à l'intérieur et à l'extérieur du local.

Article 8-3-6 : LOCAL DE PREPARATION DES ENCRÉS

Article 8-3-6-1 :

Le local est associé à un dispositif de rétention :

- étanche aux produits susceptibles de s'y écouler,
- incombustible,
- d'un volume adapté conforme aux dispositions de l'article 7-5-3.

Article 8-3-6-2 :

L'exploitant doit pouvoir à tout moment justifier des quantités d'encres et solvants reçues dans son établissement et des quantités stockées.

Article 8-3-6-3 :

Le local ne commande pas d'issue ou de dégagement d'autres locaux.

Les portes donnant vers l'intérieur sont équipées d'un système de fermeture automatique.

Un dispositif de protection contre les stockages intempestifs bloquant la fermeture est en place.

Article 8-3-6-4 :

La ventilation du local est suffisante pour ne jamais atteindre le quart de la limite inférieure d'explosivité dans l'air des gaz et vapeurs inflammables de ce local. Le local est pourvu d'évents d'explosion pour limiter toute surpression interne.

La gaine d'aspiration du local est pourvue d'un clapet CF1H00.

Article 8-3-6-5 :

Les fûts, conteneurs et citernes entreposés portent de façon apparente la désignation du produit contenu.

Ils sont hermétiquement fermés.

Ils sont fermés en dehors des opérations de transvasement, par des robinets ou bouchons hermétiques.

L'emploi d'air ou oxygène comprimé pour effectuer les transvasements est interdit.

Ils sont étanches et présentent une résistance aux chocs accidentels.

Article 8-3-6-6 :

Il est interdit de fumer dans le local et ses abords. Cette interdiction est affichée en caractères apparents, à l'intérieur et à l'extérieur du local.

Article 8-3-7 : STOCKAGE DES BOUTEILLES DE GAZ

Les bouteilles de gaz sont stockées soit à l'air libre soit dans un local spécifique et ventilé,

Le dépôt est éloigné des limites du site.

Le dépôt est protégé (*dispositif de clôture fermé à clef*).

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le **contenu minimum de ce programme** en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 : MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3 : CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration

ARTICLE 9.1.4 : FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 : Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les conduits suivants :

Conduit/installation	Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Conduit de rejet de l'épurateur thermique	Débit	en permanence	NFX 10 112
	Vitesse d'éjection	trimestriel	/
	O ₂	en permanence	NF X 20 377 à 379
	COVnm	en permanence (*)	
	CO	annuel	FD X 20 361 et 363
	NO _x	annuel	/
	CH ₄	annuel	/
	poussières	annuel	/
Les rejets de la graineuse KELLER-DORIAN	débit	annuel	NFX 10 112
	poussières	annuel	
	COVnm	annuel	
Les rejets des extrudeuses : - TX (TX1 et TX2) - WEB (WEB1, WEB2 et WEB3) - BLOWN	débit	annuel	
	poussières	annuel	
	COVnm	annuel	

(*) ou tout autre paramètre de contrôle représentatif du bon fonctionnement de l'épurateur thermique (art.58-II de l'am du 02/02/1998 susvisé) sous réserve de :

- une parfaite corrélation entre le paramètre surveillé et la teneur en COVnm de l'effluent rejeté, à justifier par l'exploitant ;
- un contrôle trimestriel de la teneur en COVnm de l'effluent rejeté.

Les mesures sont effectuées sur une durée d'au moins une durée d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance et les paramètres à surveiller pourront être ultérieurement révisés

9.2.1.1.2 : Auto surveillance des émissions par bilan (bilan solvants)

La consommation annuelle de solvant de l'installation étant supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant **transmet annuellement** à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation(art 28- am 02/02/1998).

Sur la base de ce plan de gestion et des analyses des rejets gazeux, l'exploitant doit justifier que le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée (art 30-19° – am 02/02/1998).

Article 9.2.1.2 : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

ARTICLE 9.2.2 : RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau du réseau d'adduction d'eau (*public ou privé*) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur :

- ce dispositif est relevé **semestriellement**,
- ces résultats sont portés sur un registre (*éventuellement informatisé*) tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Normes de la mesure
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux pluviales de ruissellement (Cf. repérage du rejet sous chapitre 4-3) : - Point rejet n°2, en sortie de « Sep 1 » - Point rejet n°3, en sortie de « Sep 2 » - Point rejet n°4, en sortie de « Sep 3 »			
pH MEST DCO Hydrocarbures	Analyse ponctuelle sur un échantillon représentatif des rejets d'eaux pluviales de ruissellement en sortie des décanteurs-déshuileurs	annuel	NFT 90 008 NF EN 872 NFT 90 101 NFT 90 114
Eaux pluviales de ruissellement et eaux sanitaires- rejet au canal Usinier - Point rejet n°5 - (Cf. repérage du rejet sous chapitre 4-3)			
pH MEST DCO Hydrocarbures AOX Paramètres bactériologiques	Analyse ponctuelle sur un échantillon représentatif des rejets au canal usinier	semestriel	NFT 90 008 NF EN 872 NFT 90101 NFT 90 114 / /
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage de solvants : - Point rejet n°6 - (Cf. repérage du rejet sous chapitre 4-3)			
pH MEST DCO Hydrocarbures Solvants spécifiques liés aux solvants dépotés	Analyse ponctuelle sur un échantillon représentatif des rejets d'eaux pluviales de ruissellement	semestriel	NFT 90 008 NF EN 872 NFT 90101 NFT 90 114 /

Les points de rejet à contrôler sont identifiés sur plan annexé au présent arrêté

Article 9.2.3.2 : Auto surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet

ARTICLE 9.2.4 : AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Article 9.2.4.1 : Auto surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique de son site et plus particulièrement des secteurs à risques de pollution du sous-sol.

Article 9-2-4-1-1 : Réseau de surveillance

A- Réseau de surveillance

L'exploitant implante plusieurs points de surveillance des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique :

- cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement
- le réseau de surveillance est **composé d'au moins 3 ouvrages de contrôle**, et doit permettre de s'assurer de l'absence d'impact sur les eaux souterraines résultant notamment de :
 - l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement présentant un risque de pollution (*voirie et parking, aire de dépotage de solvants, aire de chargement/déchargement de conteneurs de solvant souillés, ...*) du site PROTECHNIC (*puits filtrant et tranchées drainantes*),
 - la zone de stockage historique d'encre et solvants,
 - l'actuel local de stockage des encres et solvants,
 - la zone de préparation des encres (*cuisine des couleurs*),
 - la zone de lavage des cylindres.

Au plus tard le 30 septembre 2017, l'exploitant propose à l'inspection, **pour avis**, une localisation de puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines, permettant d'assurer la surveillance Aval des secteurs précédemment définis ; nonobstant le respect des prescriptions du paragraphe précédent, ce réseau de surveillance comprend a minima :

- un puits « Amont hydraulique »,
- 2 puits « Aval hydraulique ».

Sont à proposer en conclusion de cette proposition d'implantation :

- les paramètres pertinents de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de :
 - l'historique du site,
 - les activités de l'établissement,
 - les zones d'entreposage de produits à risques de pollution des sols et sous-sols,
 - la qualité des remblais du site,
 - la qualité des rejets en infiltration (*eaux pluviales*) ;chaque paramètre de suivi est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.
- ainsi que les fréquences d'analyses

Au plus tard le 30 septembre 2018, l'exploitant doit avoir fait réaliser son réseau de surveillance :

- si certains ouvrages existent déjà, il doit être justifié de la conception adaptée de l'ouvrage aux contrôles à réaliser (*et paramètres à analyser*) et de l'accord du propriétaire de l'ouvrage,
- la création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Au plus tard le 31 décembre 2018, l'exploitant transmet au préfet **le rapport final** d'implantation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines ; ce rapport comprend a minima :

- un plan de localisation des ouvrages,
- les indices BSS des ouvrages,
- les coupes techniques des ouvrages.

B- Gestion du réseau de surveillance et création d'ouvrages

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

C- Dispositions particulières de conception et protection des têtes d'ouvrage:

Lors de la réalisation de **tout nouvel** ouvrage :

- il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement de chacune des têtes de piézomètres. Cette margelle est de 3m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- la tête des piézomètres s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel,
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par des eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du piézomètre est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 9-2-4-1-2 : Programme de surveillance

Article 9-2-4-1-2-1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser, sur chaque piézomètre composant le réseau de surveillance et selon une fréquence semestrielle, a minima les paramètres suivants, qui seront à compléter au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique dont il est fait état à l'article 9-2-4-1-1 « Réseau de surveillance – A » du présent arrêté :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètre		
			Nom	Code SANDRE	
- À préciser	- Puits de contrôle « Amont »	A minima annuelle pour le puits Amont, en période de Hautes eaux.	pH	1302	
			conductivité	1303	
- À préciser	- Puits de contrôle « Aval n°1 »	Semestrielle pour les puits Aval en périodes de: - Basses eaux - Hautes eaux	Arsenic	1369	
			Plomb	1382	
Chrome total	1389				
Cuivre	1392				
Aluminium	1370				
Hydrocarbures totaux	1442				
AOX	1106				
- À préciser	- Puits de contrôle « Aval n°2 »				

Au plus tard le 15 juillet 2019, l'exploitant justifie au préfet de la meilleure période représentative des Hautes eaux et des Basses eaux. Les analyses dont il est fait état au tableau ci-dessus devront être réalisées à ces périodes.

Au vu des résultats d'analyses de surveillance, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
 - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

Par ailleurs, en fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue.

Article 9-2-4-1-2-2 : Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Lors des 2 premiers contrôles de surveillance, après notification du présent arrêté, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé afin de pouvoir tracer la carte des isopièzes et s'assurer de la pertinence du réseau de surveillance mis en place. L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec la localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif des secteurs à surveiller, l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article « *Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraine* » du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Après les 2 premiers contrôles, au moins une fois par an, en période de Hautes eaux, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9-2-4-1-3 : Interprétation des résultats et Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète:

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9-2-4-1-4 : Analyse et transmission des résultats

L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres, comme il est imposé à l'article 9-2-4-1-2-2 ci-dessus.

Pour la transmission des résultats de surveillance, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 9.3.2.

Article 9.2.4.1.5 Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à son établissement, à ses installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

Article 9.2.4.2 : Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines

Sans objet

Article 9.2.4.3 : Auto surveillance des sols

Sans objet

ARTICLE 9.2.5 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1 : Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R.541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6 : AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.7 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1 : Mesures périodiques

Le contrôle de la situation acoustique sera effectué **tous les 5 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté au niveau des points de vérification d'émergence en Zones à Emergence Réglementée (*4 points de mesure : Points n°5, 6, 7 et 8*), indépendamment des contrôles supplémentaires que l'inspection des installations classées pourra demander s'agissant du traitement de plaintes, etc....

Ce délai est compté à partir d'octobre 2015.

Lors de la prochaine campagne de bruit (**au plus tard en Octobre 2018**) les mesures seront réalisées :

- en Niveaux de bruit Ambiant
- et Niveaux de bruit résiduel.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles supplémentaires que l'inspection des installations classées peut demander s'agissant du traitement de plaintes, etc....,

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1 : Transmission de données

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits aux articles 9.2.1, 9.2.3 et 9.2.4 du présent arrêté.

En cas d'impossibilité technique, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires au plus tard au 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (*15 janvier, 15 juillet*) :

- au 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles du 2eme semestre [n],
- au 15 juillet de l'année [n] pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année [n].

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,

- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse gidaf.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 3.

Article 9.3.2.2 : Rapport de synthèse

L'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé chaque année à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]**.

Article 9.3.2.3 : Cas particuliers

S'agissant des émissions diffuses de COV, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, **au plus tard le 31 janvier de l'année [n]**, s'agissant des émissions de l'année [n-1] un récapitulatif de :

- la quantité de solvants utilisée (*solvant pur, solvant recyclé, solvant dans les produits*),
- la quantité de solvants canalisés rejetés à l'atmosphère,
- le % des émissions diffuses.

Par ailleurs, les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'article 9.2.5 du présent arrêté, doivent être conservés (*trois ans, cinq ans ou 10 ans*),
- les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 (*mesures de Bruit*) du présent arrêté sont transmis **selon l'échéancier défini à l'article 9-3-2-1** avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 : BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, **au plus tard le 1^{er} avril** de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes: COVnm, NOx, CO, poussières, ...

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.1.2 : Rapport annuel

Sans objet

Article 9.4.1.3 : Information du public

Sans objet

ARTICLE 9.4.2 : BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet

ARTICLE 9.4.3 : BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS) (ARTICLE 32 AM 02/02/98)

L'exploitant adresse au Préfet, **tous les quatre (4) ans, au plus tard le 30 juin**, un dossier faisant le bilan de ses rejets et de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (*flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations*) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1 ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.4 : BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet

ARTICLE 9.4.5 : BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

Sans objet

ARTICLE 9.4.6 : PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Le plan de gestion des solvants (PGS) prévu à l'article 9.2.1.1.2 est transmis **annuellement** à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année [n+1].

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 10.1 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants

Articles	Documents à transmettre	Périodicité
1.2.1	Dossier de réexamen	dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de traitement de surface utilisant des solvants
Art. 1-7-6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Art. 2.5.1	Rapport d'incident ou accident	Sous 15 jours après l'incident ou accident
Art. 3-2-3	Justificatif de mise en conformité des hauteurs des conduits de rejet n°1,2 et 4	Au plus tard le 31 juillet 2018
Art. 3-2-3	Justificatif de mise en conformité des hauteurs des conduits de rejet n°5 et 5 bis	Au plus tard le 31 janvier 2021
Art.4-3-6-1 Art. 4-3-11-1	Avis et commentaires du propriétaire du réseau et du gestionnaire de la station d'épuration collective pour un éventuel rejet des eaux d'extinction dans le réseau d'assainissement communal	Au plus tard le 30 juin 2017
Art. 4-3-11-2 et Art.7-6-8-1-1	Mesures prises pour s'assurer qu'aucun rejet d'eaux polluées issues d'un accident ou d'un sinistre/incendie ne puisse être rejeté au canal usinier	Au plus tard le 30 juin 2017
Art. 4-3-11-3	Mesures prises pour s'assurer qu'aucun rejet d'eaux polluées issues d'un accident ou d'un sinistre/incendie survenu au droit du bâtiment DECOPLAST (dont le local de stockage des encres et solvants) ne puisse être rejeté en infiltration directe au droit du site	Au plus tard le 31 mars 2018
Art.7-2-2 et Art 8-3-1-3-2	Justificatifs de la mise en conformité du mur CF 2heures entre la cellule de stockage M5 et la cellule «extrusion BLOWN-regranulation »	Au plus tard le 31 décembre 2017
Art. 7-5-7	Plan des réseaux complété, en cas de mise en place de vanne d'isolement des points d'infiltration d'eaux pluviales de ruissellement de sol	Au plus tard le 31 juillet 2017
Art. 7-6-8-1-2	Justificatif du volume de confinement des eaux d'extinction incendie disponible au niveau du bâtiment DECOPLAST (dont le local de stockage des encres et solvants).	Au plus tard le 31 juillet 2017
Art. 7-6-8-1-2	Confirmer la mise en place des dispositifs et aménagements pour un confinement d'eaux extinction incendie d'au moins 350 m³ au niveau du bâtiment DECOPLAST (dont le local de stockage des encres et solvants).	Au plus tard le 31 mars 2018
Art. 7-6-8-1-3	Justifier de la capacité à confiner le volume des eaux d'extinction incendie de 660 m3. En cas de nécessité de réaliser des aménagements permettant de garantir le volume : - proposer un échéancier de réalisation, - transmettre les plans des réseaux modifiés.	Au plus tard le 31 mars 2018
Art. 9-2-4-1-1-A	Proposition d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Au plus tard le 30 septembre 2017
Art. 9-2-4-1-1-A	Rapport d'implantation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Au plus tard le 31 décembre 2018
Art. 9-2-4-1-2-1	Justifier au préfet de la meilleure période représentative des hautes et basses eaux souterraines	Au plus tard le 15 juillet 2019
Art. 9-2-7-1	Prochaine campagne de bruit	Au plus tard le 15 janvier 2021

		Puis tous les 5 ans
Art.9.3.2.1	Résultats d'auto surveillance	15 juillet année n 15 janvier année n+1
Art.9.3.2.2.3	Rapport de synthèse	Au plus tard le 31 mars de chaque année
Art. 9-3-2-3	Bilan solvant - annuel	31 janvier de l'année [n], s'agissant des émissions de l'année [n-1]
Art. 9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	1er avril de chaque année
Art. 9.4-3	Bilan quadriennal de l'ensemble des rejets et de la surveillance de la qualité des eaux souterraines	Tous les 4 ans, au plus tard le 30 juin
Art 9.4.6	Plan de gestion de solvants	Annuel au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]

ARTICLE 10.2 :ÉCHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Art.3-2-3	Mise en conformité de la hauteur des conduits de rejet n°1, 2 et 4	31 juillet 2018
Art.3-2-3	Mise en conformité de la hauteur des conduits de rejet n°5 et 5bis	31 décembre 2020
Art.4-3-6-1 Art.4-3-11-1	Avis du propriétaire et gestionnaire du réseau d'assainissement communal quant au possible rejet des eaux d'extinction incendie	30 juin 2017
Art.4-3-11-2 Art.7-6-8-1-1	Réalisation des aménagements et travaux pour éviter tout rejet d'eaux d'extinction incendie au canal usinier	30 juin 2017
Art 4-3-11-3	Mesures prises pour éviter toute infiltration directe d'eaux d'extinction incendie	31 mars 2018
Art.7-2-2 et art 8-3-1-3-2	Mise en conformité du mur CF 2heures entre la cellule de stockage M5 et la cellule « extrusion BLOWN-regranulation »	31 décembre 2017
Art.7-5-7	Rétention associée aux aires de dépotage de véhicules citernes, de déchargement/chargement de produits liquides ou pâteux ; dans l'hypothèse où des vannes d'isolement doivent être mises en place : <ul style="list-style-type: none"> ● réalisation, ● plans de réseaux complétés, ● transmission des plans des réseaux complétés 	31 juillet 2017
Art.7-6-8-1-2	Estimation du volume de confinement disponible au droit du bâtiment DECOPLAST	31 juillet 2017
Art.7-6-8-1-2	Justificatif des aménagements mis en œuvre pour un volume de confinement de 350 m ³ au droit du bâtiment DECOPLAST	31 mars 2018
Art.7-6-8-1-3	Justifier de la capacité à confiner 660 m ³ d'eaux d'extinction incendie pour l'ensemble du site. En cas de nécessité de réaliser des aménagements permettant de garantir 660 m ³ de confinement : <ul style="list-style-type: none"> - proposition d'un échancier de réalisation, - transmission des plans modifiés 	31 mars 2018
Art.9-2-4-1-1-A	Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines - proposition	30 septembre 2017
Art.9-2-4-1-1-A	Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines – implantation/réalisation	30 septembre 2018
Art.9-2-4-1-2-1	Justifier des périodes représentatives des hautes et Basses eaux de la nappe	15 juillet 2019
Art.9-3-2-3	Bilan COV	31 janvier de chaque année
Art.9-4-1-1	Rapport et bilan annuel	1 ^{er} avril de chaque année
Art.9-4-3	Bilan quadriennal	Au plus tard le 30 juin, tous les 4 ans

ARTICLE 10.3 : CONTRÔLES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art.4-3-4	Entretien des décanteurs/déshuileurs	A minima 1 fois par an1
Art. 7.2.3	Vérification des installations électriques	A minima 1 fois par an
Art. 7.6.4	Entretien du matériel de sécurité incendie	A minima 1 fois par an
Art.7-6-8-1-3	Vérification du bon état de fonctionnement des aménagements et dispositifs de mise en œuvre du confinement	A minima 1 fois par semestre
Art.8-3-2	Dispositif d'extinction CO2 de la WINDMOELLER	A minima 1 fois par semestre
Art.9-2-1-1-1	Contrôle des émissions gazeuses	Voir article
Art.9-2-3-1	Contrôle de la qualité des rejets aqueux	Voir article
Art.9-4-4-1-2-1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	1 fois par semestre
Art.9-2-4-1-2-2	Tracé des courbes isopèzes	1 fois par an
Art.9-2-7-1	Contrôle des émissions sonores	Au plus tard le 31 octobre 2018, puis tous les 3 ans

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2 : AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...)

ARTICLE 11.3 : MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement s'appliquent.

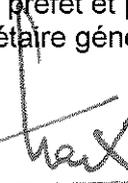
ARTICLE 11.4 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

ARTICLE 11.5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Cernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le **28 MARS 2017**
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal

Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1

PLANS:

PJ1	Plan de localisation de l'établissement
PJ2	Plan des limites du site
PJ3	Plan de situation des installations sur le site
PJ4	Plan du réseau de rejets des eaux pluviales de ruissellement (<i>toitures, parking et voirie</i>) avec implantation : <ul style="list-style-type: none">• des 3 décanteurs-déshuileurs d'hydrocarbures• des points de rejet (<i>vers le milieu souterrain et vers le canal usinier</i>)• des points de prélèvement à contrôler [dont le point 5 qui rejette au canal usinier des eaux pluviales (sol et voirie) et des eaux sanitaires traitées sur 2 fosses septiques]
PJ5	Plan de localisation des points de contrôle de la qualité des émissions à l'atmosphère
PJ6	Plan des points de mesure de Bruit et situation des ZER
PJ7	Plan des aménagements de stockage (racks) dans : <ul style="list-style-type: none">- le bâtiment M4,- la cellule M5 du bâtiment « BLOWN-M5 »
PJ8	Plan de localisation des 6 PIN.

ANNEXE 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

PJ7- Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines :

Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.

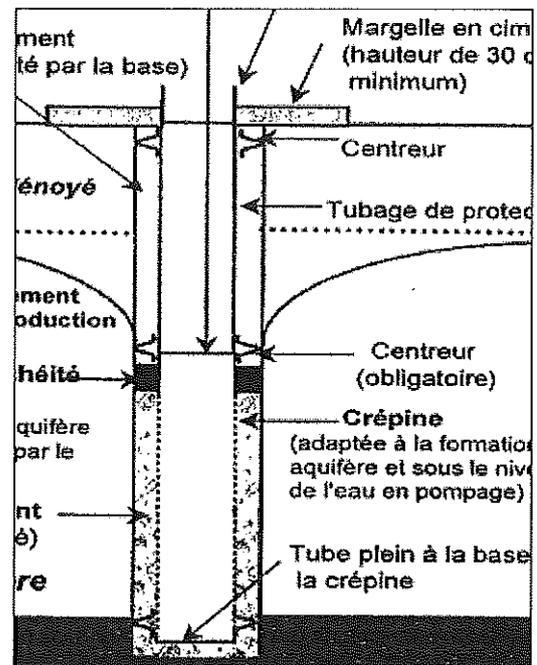
Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.

La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.

La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.

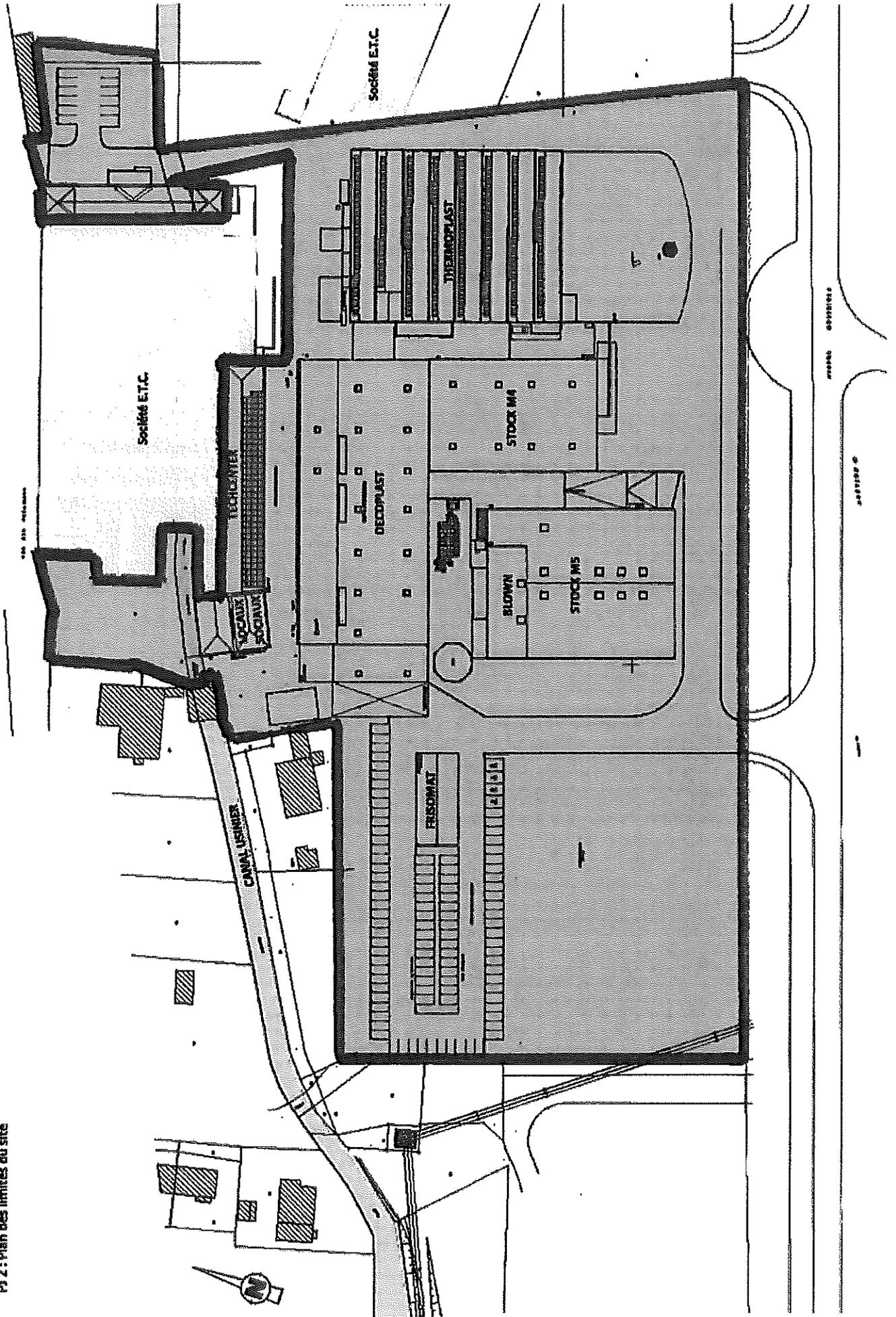
Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.

Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



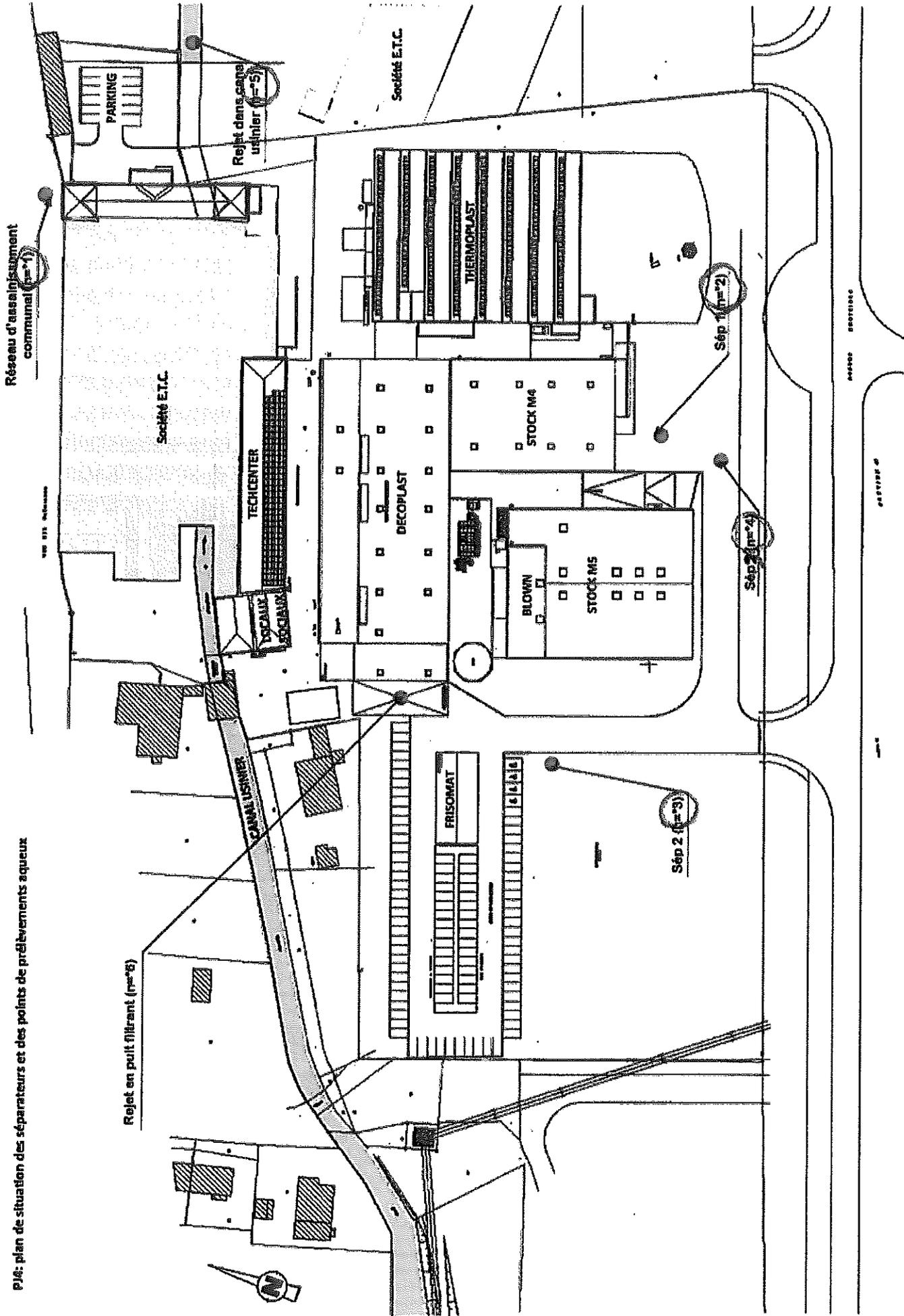
SIE PROTECHNIC - Comex

Pl 2 : Plan des limites du site

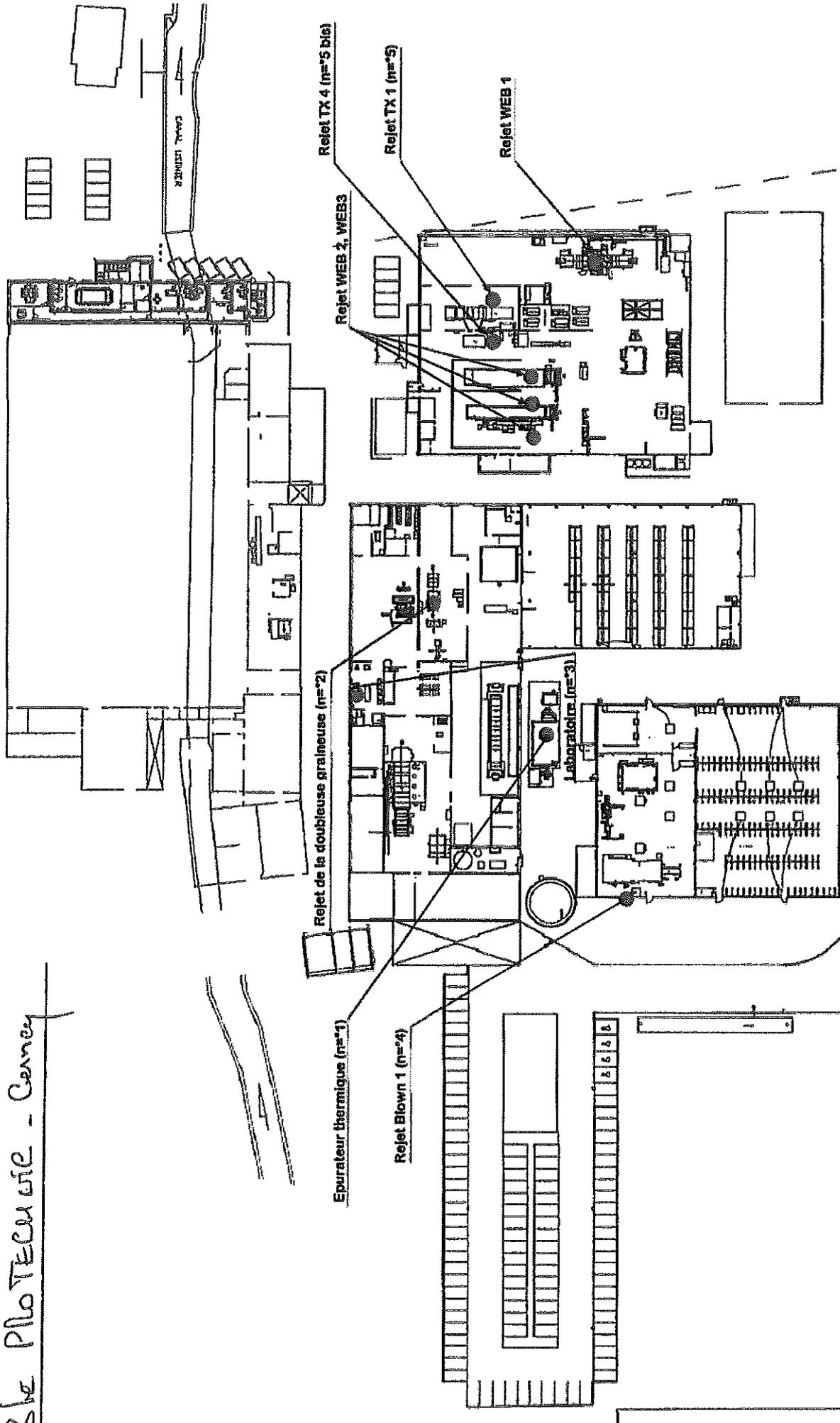


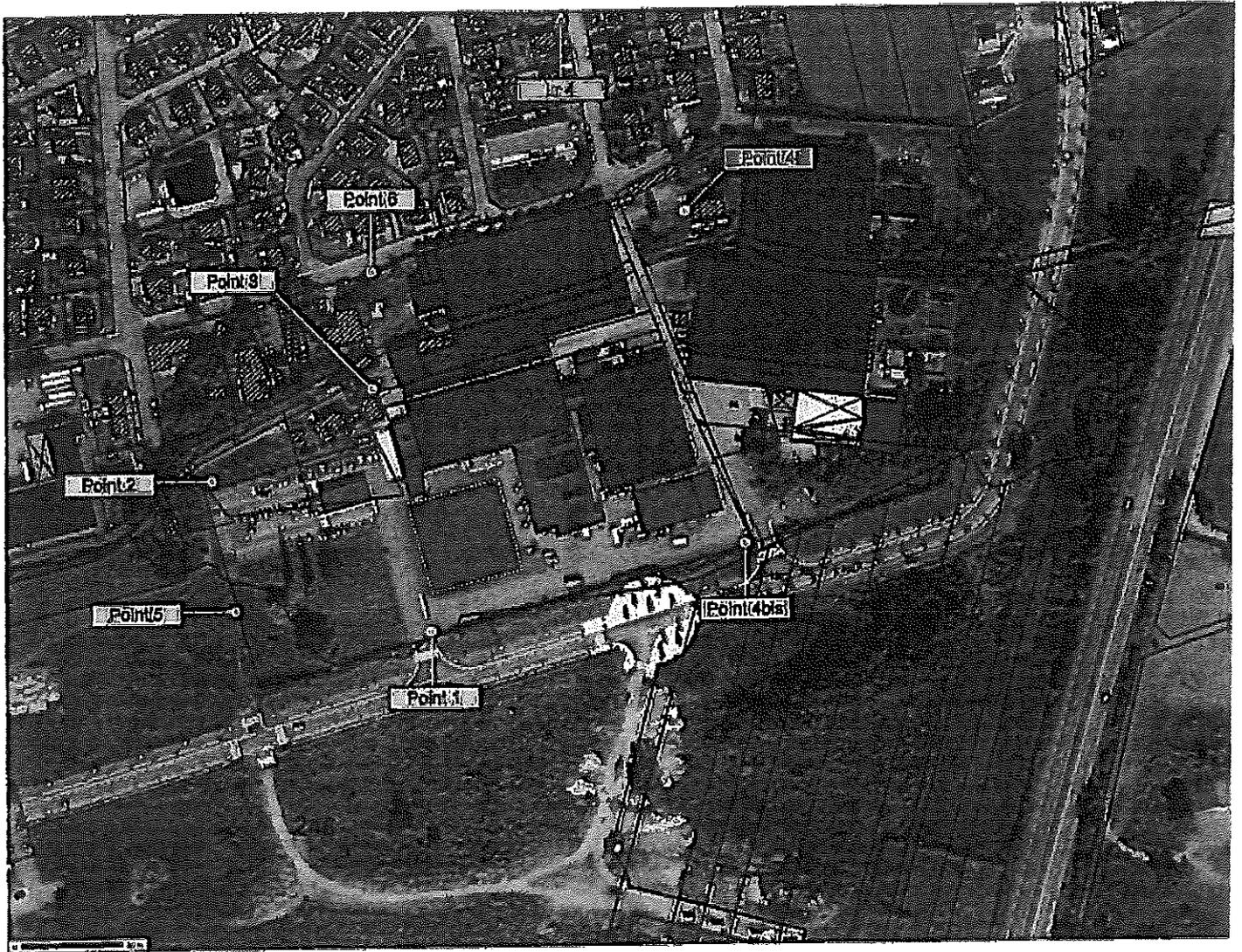
Sté PROTECHNIC - Benon

P16: plan de situation des séparateurs et des points de prélèvements aqueux



Site PloTECHuGIE - Cernay

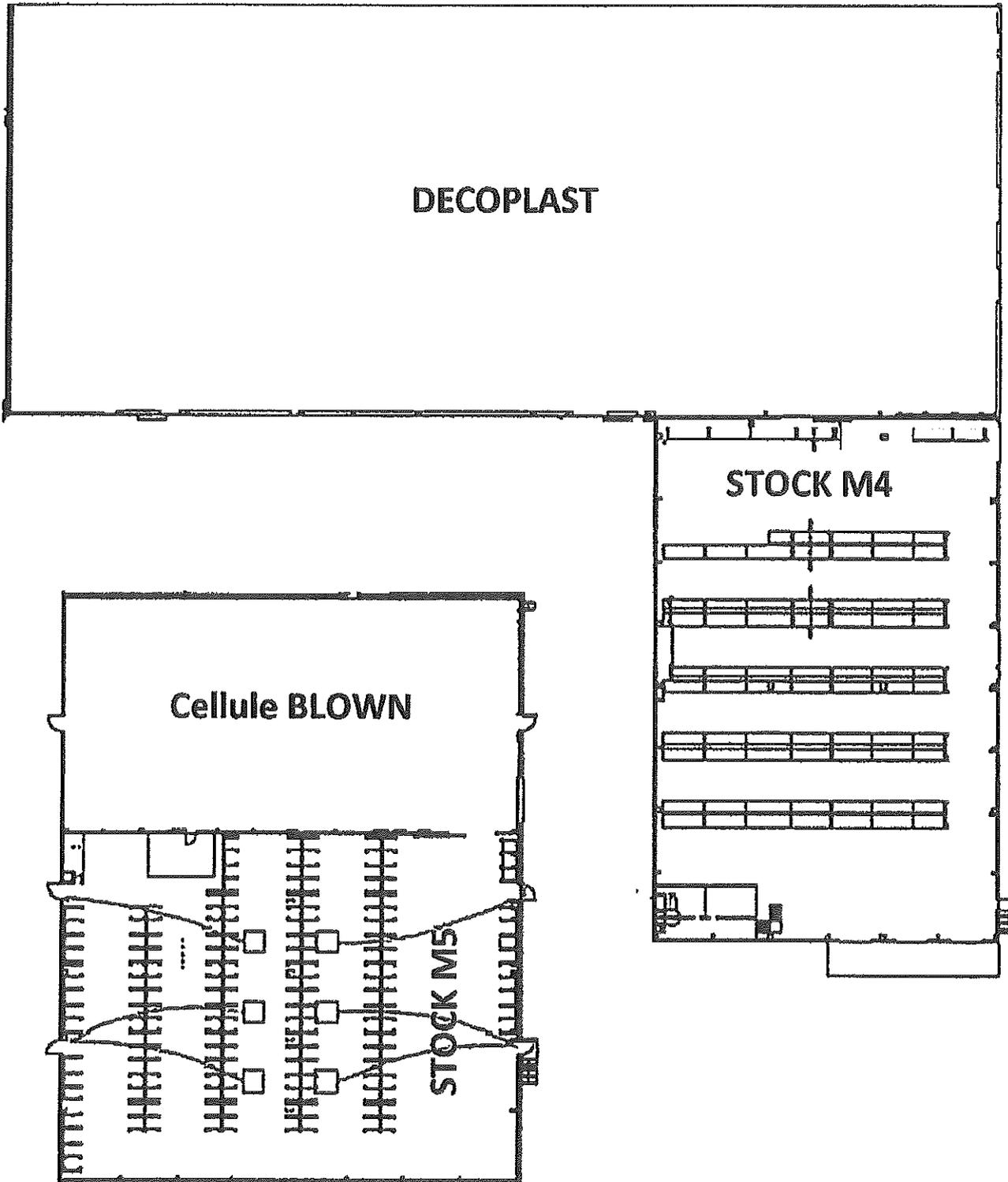




PJ6 - Plan de situation des ZER
et localisation des points de mesure de bruit

Site PROTECHNIC - Gennevilliers

PJ 7: Aménagement des racks de la cellule M4 et de la cellule M5 du bâtiment BLOWN-M5



Sté PLOT-TECHNIC - Gennev

PJ B: plan de localisation des PIN

